

20 février 2019

**Rapport sur les résultats de la consultation relative à la
révision partielle de l'ordonnance sur l'encouragement de
la production d'électricité issue d'énergies renouvelables,
de l'ordonnance sur l'énergie et de l'ordonnance du DE-
TEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électri-
cité**

Table des matières

1. Contexte et objet de la consultation.....	3
2. Déroulement et destinataires.....	3
3. Vue d'ensemble des participants à la consultation.....	3
4. Résultats de la consultation selon les groupes de participants	4
4.1. <i>Avis des cantons</i>	4
4.2. <i>Avis des partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale</i>	6
4.3. <i>Avis des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne.....</i>	9
4.4. <i>Avis des associations faîtières de l'économie.....</i>	11
4.5. <i>Avis de l'industrie du gaz et du pétrole</i>	12
4.6. <i>Avis du secteur de l'électricité.....</i>	12
4.7. <i>Avis de l'industrie et des services</i>	21
4.8. <i>Avis du secteur du bâtiment.....</i>	22
4.9. <i>Avis des organisations de protection des consommateurs</i>	25
4.10. <i>Avis des organisations pour la protection de l'environnement et du paysage.....</i>	25
4.11. <i>Avis des organisations actives dans les domaines des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique.....</i>	27
4.12. <i>Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques.....</i>	33
4.13. <i>Autres participants à la procédure de consultation</i>	34
4.14. <i>Particuliers</i>	36
5. Liste des abréviations.....	37
6. Liste des participants à la consultation	39

1. Contexte et objet de la consultation

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a mené une procédure de consultation relative à la révision partielle de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR; RS 730.03), de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEne; RS 730.01) et de l'ordonnance du DETEC du 1^{er} novembre 2017 sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM; RS 730.010.1). La révision porte sur les thèmes principaux suivants:

Révision partielle de l'OEneR

Le DETEC contrôle périodiquement les taux de rétribution dans le système de rétribution de l'injection et les taux relatifs à la rétribution unique (RU) allouée pour les installations photovoltaïques (art. 16, al. 3, et art. 38, al. 2, OEneR). Le présent projet propose une adaptation des taux de rétribution fixés pour les installations photovoltaïques et géothermiques sur la base des contrôles des coûts effectués. Il prévoit également de régler des détails relatifs à l'exécution, qui concernent en particulier les exploitants et les responsables de projets d'installations éoliennes ou hydroélectriques.

Révision partielle de l'OEne

La révision de l'OEne entend apporter des précisions dans le domaine du marquage de l'électricité et de la consommation propre.

Révision partielle de l'OGOM

La révision de l'OGOM propose différentes adaptations et précisions de l'application du système de garantie d'origine, en particulier au niveau technique.

Les documents relatifs à la consultation sont disponibles sous www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2018 > DETEC

2. Déroulement et destinataires

Le DETEC a lancé la procédure de consultation le 4 juillet 2018. Au total 247 destinataires ont été invités à donner leur avis. La procédure de consultation a pris fin le 31 octobre 2018. A cette date, le DETEC avait reçu 107 prises de position. Le présent rapport résume ces avis sans prétendre à l'exhaustivité¹.

Parmi les destinataires de la consultation, on compte entre autres les cantons, les partis représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières de l'économie et du secteur de l'électricité, des organisations actives dans les domaines des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique, des associations de l'industrie et des services, des organisations pour la protection de l'environnement et du paysage et des organisations de protection des consommateurs.

3. Vue d'ensemble des participants à la consultation

Le DETEC a reçu 107 prises de position au total. Sur les 247 organisations consultées, 64 se sont exprimées. 43 acteurs ont pris part à la consultation sans y avoir été directement conviés et 8 ont déclaré explicitement renoncer à une prise de position ou n'avaient aucune remarque à transmettre.

Participants par catégorie	Nombre de prises de position
Cantons	20
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	6

¹ Tous les avis exprimés ont été pris en compte, pondérés et évalués conformément à l'art. 8, al. 1, de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (LCo; RS 172.061) en vue du remaniement du projet soumis à la consultation.

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	2
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	2
Industrie du gaz et du pétrole	1
Secteur de l'électricité	35
Industrie et services	5
Secteur du bâtiment	5
Organisations de protection des consommateurs	2
Organisations pour la protection de l'environnement et du paysage	5
Organisations actives dans les domaines des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique	14
Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques	3
Particuliers	1
Autres participants à la procédure de consultation	6
Total prises de position	107

Les 107 participants n'ont pas tous pris position sur l'ensemble des projets. La répartition se présente comme suit:

- 82 prises de position se réfèrent explicitement à la révision partielle de l'OEnE;
- 80 prises de position se réfèrent explicitement à la révision partielle de l'OEnER;
- 46 prises de position se réfèrent explicitement à la révision partielle de l'OGOM.

4. Résultats de la consultation selon les groupes de participants

4.1. Avis des cantons

Les cantons suivants ont pris part à la consultation: AG, AR, AI, BS, BE, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, SH, SZ, SO, SG, TI, VD, VS et ZG. FR, LU, NW, SH, SO, SG et ZG approuvent les révisions de manière générale.

4.1.1. Avis des cantons concernant la révision partielle de l'OEnER

A quelques points près, BE réserve un accueil favorable aux modifications proposées.

GL se réfère à des prises de position antérieures concernant les réserves fondamentales relatives au système de la RPC.

Art. 23, al. 2 et 3 (suspension des délais)

AR, AI, JU et VD sont favorables aux modifications proposées. JU souhaite étendre la disposition à d'autres agents énergétiques renouvelables.

Art. 62 et 63, al. 4^{bis} (précision et adaptation relatives au pompage-turbinage)

VS réserve un accueil favorable aux modifications proposées.

Annexe 1.1, ch. 5 (prolongation des délais pour les installations hydroélectriques)

NE, SG, VD et VS sont favorables à l'adaptation.

Annexe 1.1, ch. 6.4 (non-respect de la production minimale en cas de limitations de la production en raison de charges administratives)

VS approuve les précisions.

Annexe 1.1, ch. 6.5 (non-respect de la production minimale)

AG approuve les dispositions proposées, mais émet quelques objections. TI propose de se référer, tous les cinq ans, à la moyenne des cinq années écoulées pour évaluer la production minimale.

Annexe 1.2, ch. 2.2 (représentation des nouveaux taux de rétribution pour les installations photovoltaïques)

SZ est favorable à l'adaptation des taux de rétribution. AR, AI et SO approuvent la baisse proposée des taux de rétribution RPC fixés pour les grandes installations photovoltaïques. AR, AI et SH sont opposés à une réduction (aussi importante) de la RU. BE, GE, JU, NE, SH et VD sont contre la baisse ou demandent une baisse plus modérée des taux de rétribution. BE et SH demandent une réduction des délais d'attente de la RU à moins de deux ans. VD souhaite que les délais pour les installations d'une puissance inférieure à 100 kW ne dépassent pas une année. NE et BE demandent que les baisses soient opérées à un rythme plus lent.

Annexe 1.3, ch. 5 (prolongation des délais pour les installations éoliennes, de manière analogue aux modifications de l'annexe 1.1, ch. 5)

NE, SG, VD et VS sont favorables à l'adaptation.

Annexe 1.4, ch. 4.2 et 4.3 (taux de rétribution pour les installations géothermiques)

AR, AI, GE et NE approuvent les taux de rétribution proposés.

Annexe 2.1, ch. 2.1 et 2.3 (contributions pour les installations intégrées, ajoutées ou isolées)

AG demande l'examen de la réduction du délai d'attente pour la RU.

4.1.2. Remarques complémentaires et propositions concernant la révision partielle de l'OEnR

SZ et SO proposent de réduire la charge administrative qui incombe aux requérants demandant la rétribution de l'injection ou une rétribution unique. Ils énoncent des simplifications qui s'avèrent nécessaires dans le domaine de l'obligation relative à l'extrait du registre foncier, à la remise de documents papier, aux plans du projet et aux contrôles périodiques. LU et SH demandent que le transfert des décisions RPC positives ne soit pas limité à un canton (annexe 1.3, ch. 5.2.1). TI souhaite que les projets de géothermie et de biomasse puissent également bénéficier d'un prolongement du délai, de manière analogue aux adaptations de l'annexe 1.1, ch. 5, et de l'annexe 1.3, ch. 5. Il propose en outre d'introduire à l'annexe 2.1 l'exigence d'un coefficient de production qui s'élèverait par exemple à au moins 1000 kWh/kWp. SH demande la réduction des contributions liées à la puissance de 10% au maximum à l'annexe 2.1 ou la réduction de la charge administrative.

4.1.3. Avis des cantons concernant la révision partielle de l'OEnR

NE est favorable à l'ensemble des adaptations présentées.

Art. 4, al. 1 et 3 (réduction du délai de publication et adaptation du marquage de l'électricité)

SG réserve un accueil favorable à la réduction du délai de publication. NE approuve la précision proposée concernant le marquage de l'électricité fournie aux chemins de fer.

Art. 14, al. 2 (traversée de terrain en cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre)

JU, VS et ZG sont favorables à la réglementation proposée. AG, BS, BE, SH, SZ, SG et VD l'approuvent sous réserve. AG se montre critique, car il estime que les regroupements de grande taille s'accompagnent d'une désolidarisation accrue. Il considère que la répartition des coûts au sein d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre n'est pas transparente. GE critique l'avènement de réseaux parallèles. GE et SH estiment qu'avant de mettre en œuvre la modification proposée, il conviendrait de clarifier des questions de sécurité relatives à l'utilisation du sous-sol. VD souligne que la sécurité de l'investissement doit être garantie même dans la perspective d'une éventuelle ouverture complète du marché.

BS demande l'élaboration de réglementations relatives à l'obligation de documentation et de coordination pour les regroupements dans le cadre de la consommation propre. Il demande en outre d'accorder au gestionnaire de réseau (GDR) le droit à une indemnisation dans le contexte des regroupements. BE et SH souhaitent que des parties du réseau de distribution puissent être louées ou vendues à un regroupement dans le cadre de la consommation propre et proposent d'inscrire cette modification à l'art. 14, al. 3. SG demande l'introduction d'une qualité minimale de l'électricité pour les regroupements dans le cadre de la consommation propre qui corresponde au produit électrique standard du fournisseur concerné. VD souhaite que l'expression «une rue» soit remplacée par «une route» dans le texte français de l'ordonnance.

Art. 15 (adaptation de la réglementation concernant la taille minimale des installations pour former un regroupement dans le cadre de la consommation propre)

BE et VS approuvent la précision proposée. BS et GE demandent la hausse du seuil fixé pour former un regroupement dans le cadre de la consommation propre. Pour ce faire, la puissance de production définie à l'al. 2 doit passer à au moins 100 heures.

Art. 16, al. 1 et 1^{bis} (précision concernant la facturation des coûts au regroupement)

BE et VS approuvent la précision proposée.

4.1.4. Avis des cantons concernant la révision partielle de l'OGOM

AR, AI et NE sont favorables aux adaptations.

Art. 1, al. 4 et 6 (échéance et délais)

VS est d'avis que la durée de validité des garanties d'origine doit être réduite à un mois. SH rejette la réduction de cette durée.

4.1.5. Remarques complémentaires et propositions concernant la révision partielle de l'OGOM

VS plaide pour des garanties d'origine de durée de validité brève devant être annulées à un rythme mensuel ou trimestriel pour le marquage de l'électricité.

4.2. Avis des partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Les partis suivants ont pris part à la consultation: PDC, PLR, les Verts (PES), PVL, UDC et PS.

Le PDC et le PLR approuvent les révisions de manière générale.

Le PVL est d'accord sur de nombreux points, mais déplore que la législation à réviser soit globalement trop complexe. Selon lui, des efforts de simplification sont nécessaires.

4.2.1. Avis des partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale concernant la révision partielle de l'OEnER

L'UDC soutient explicitement la prise de position des producteurs d'électricité (notamment d'Axpo) dans le domaine des réglementations relatives à l'utilisation de la force hydraulique.

Art. 23, al. 2 et 3 (suspension des délais)

Le PS est favorable à la modification proposée concernant la suspension des délais. Il estime qu'elle constitue une protection contre l'abus en matière de recours. En outre, selon le PS, la prolongation de délai proposée doit être abandonnée, car elle discrimine les projets prêts à être réalisés.

Art. 25, al. 6 (précision concernant l'alimentation auxiliaire)

Le PS approuve cette précision.

Art. 30, al. 1, let. a (exclusion du système de rétribution de l'injection)

Le PLR, l'UDC et le PS sont favorables à cette précision.

Art. 62 et 63, al. 4^{bis} (précision et adaptation relatives au pompage-turbinage)

Le PS approuve la nouvelle réglementation de l'art. 62, let. a, mais rejette la nouvelle disposition de l'art. 63, al. 4^{bis} qui, selon lui, représente une concession injustifiée en faveur des exploitants de centrales à pompage-turbinage.

Art. 67, al. 1 (déchets urbains)

Le PS rejette la distinction proposée entre déchets et déchets urbains et estime qu'elle n'est pas compréhensible. Il propose le maintien de la formulation actuelle.

Annexe 1.1, ch. 5 (prolongation des délais pour les installations hydroélectriques)

Le PES et le PS estiment que la prolongation des délais est exagérée. Elle aurait pour conséquence le blocage des fonds de la RPC et donc de projets prêts à être réalisés.

Annexe 1.1, ch. 6.4 (non-respect de la production minimale en cas de limitations de la production en raison de charges administratives)

Le PS réserve un accueil favorable à la précision.

Annexe 1.1, ch. 6.5 (non-respect de la production minimale)

Le PS demande de renoncer à ces modifications. Pour lui, il n'est pas compréhensible qu'on puisse dispenser des installations hydroélectriques de l'exigence liée à la production minimale alors que cette exigence reste valable pour d'autres modes de production.

Annexe 1.2, ch. 2.2 (représentation des nouveaux taux de rétribution pour les installations photovoltaïques)

Le PLR et l'UDC réservent un accueil favorable à l'adaptation des taux de rétribution et demandent d'autres réductions à intervalles réguliers. Le PVL approuve la baisse proposée des taux de rétribution RPC fixés pour les grandes installations photovoltaïques, mais s'oppose à une baisse de la RU. Le PES et le PS se prononcent contre la baisse et demandent la réduction plus rapide de la liste d'attente. Le PDC propose que les baisses soient introduites à un rythme plus lent. Il est favorable à la révision des taux de rétribution en général.

Annexe 1.3, ch. 5 (prolongation des délais pour les installations éoliennes, de manière analogue aux modifications de l'annexe 1.1, ch. 5)

Le PES et le PS estiment que la prolongation des délais est exagérée. Elle aurait pour conséquence le blocage des fonds de la RPC et donc de projets prêts à être réalisés.

Annexe 1.4, ch. 4.2 et 4.3 (taux de rétribution pour les installations géothermiques)

Le PDC est favorable aux taux de rétribution proposés. Le PLR rejette ces derniers et estime que les taux actuels sont satisfaisants. L'UDC est contre la proposition car, selon elle, les prévisions antérieures n'ont pas été réalisées. Dans ce contexte, la hausse des taux de rétribution n'est, à son avis, pas indiquée.

Annexe 2.1, ch. 2.1 et 2.3 (contributions pour les installations intégrées, ajoutées ou isolées)

Le PS s'oppose à la baisse des taux de rétribution unique tant que les charges incombant aux exploitants d'installations photovoltaïques n'ont pas été réduites. Selon lui, les obstacles inutiles sont entre autres le dispositif de mesure de la courbe de charge, les prescriptions de la SUVA, l'obligation de présenter un extrait du registre foncier et l'authentification de l'installation par des tiers.

4.2.2. Remarques complémentaires et propositions émises par les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale concernant la révision partielle de l'OEnER

Charges administratives des installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 100 kW

Le PVL suggère de relever la limite à partir de laquelle une autorisation de l'ESTI et un dispositif de mesure de la courbe de charge sont requis de 30 kW actuellement à 100 kW. Il estime en outre que l'obligation de soumettre une installation photovoltaïque à un deuxième contrôle, introduite le 1^{er} janvier 2018, doit être reconsidérée.

4.2.3. Avis des partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale concernant la révision partielle de l'OEnE

L'UDC soutient explicitement la prise de position des producteurs d'électricité (notamment d'Axpo) concernant la révision de l'OEnE.

Art. 2, al. 2, let. c (précision concernant la puissance nominale côté courant alternatif)

Le PS réserve un accueil favorable à la précision. Le PVL demande que les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 100 kVA soient déchargées des mesures administratives et dispensées de l'obligation de fournir une garantie d'origine.

Art. 4, al. 1 et 3 (réduction du délai de publication et adaptation du marquage de l'électricité)

Le PS approuve la précision proposée concernant le marquage de l'électricité fournie aux chemins de fer.

Art. 14, al. 2 (traversée de terrain en cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre)

Le PES, le PVL et le PS sont favorables à la réglementation proposée. Le PDC et le PLR la soutiennent avec des réserves. Ils considèrent que les regroupements de plus en plus conséquents pourraient menacer la stabilité du réseau et la sécurité de l'approvisionnement. Le PDC se montre critique et estime que l'augmentation de la taille des regroupements entraîne une désolidarisation croissante et la constitution de réseaux parallèles. Le PVL demande que le GRD se voie accorder le droit à une indemnisation. Le PVL et le PS souhaitent que des parties du réseau de distribution puissent être affermées ou louées à un regroupement dans le cadre de la consommation propre.

Art. 15 (adaptation de la réglementation concernant la taille minimale des installations pour former un regroupement dans le cadre de la consommation propre)

Le PS approuve la précision proposée.

Art. 16, al. 1 et 1^{bis} (précision concernant la facturation des coûts au regroupement)

Le PS réserve un accueil favorable à cette précision. Le PVL l'approuve également. Selon lui, il convient toutefois de mentionner que des tarifs liés au profil de consommation sont également admissibles dans ce contexte.

Art. 35, al. 2 (précision concernant l'organe d'exécution)

Le PS réserve un accueil favorable à cette précision.

4.2.4. Remarques complémentaires et propositions émises par les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale concernant la révision partielle de l'OEnE

Art. 16, al. 3 (facturation au sein du regroupement dans le cadre de la consommation propre)

Le PES propose des précisions visant à protéger les différents participants à un regroupement. D'une part, ceux-ci ne doivent plus être considérés comme des consommateurs finaux avec approvisionnement de base et, d'autre part, l'art. 16, al. 1 et 2, ne doivent pas s'appliquer lorsque le prix de l'électricité au sein du regroupement est au moins 10% moins cher que le prix payé par les consommateurs finaux dans l'approvisionnement de base.

4.2.5. Avis des partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale concernant la révision partielle de l'OGOM

L'UDC soutient explicitement la prise de position des producteurs d'électricité (notamment d'Axpo) concernant la révision de l'OGOM.

Ordonnance dans son ensemble: précision concernant la puissance de raccordement

Le PS réserve un accueil favorable à cette adaptation.

Art. 1, al. 4 et 6 (échéance et délais)

Le PS déplore le raccourcissement de l'échéance des garanties d'origine, mais admet que cette adaptation est nécessaire et compréhensible dans la perspective de l'harmonisation avec le système européen.

Art. 5, al. 1 et 2 (dispositions concernant la transmission des données de production)

Le PS soutient les adaptations.

Annexe 1, ch. 1.1 et 2.5, figures 1 et 2 (précision de la catégorie «Déchets»)

Le PS réserve un accueil favorable aux précisions.

4.2.6. Remarques complémentaires et propositions émises par les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale concernant la révision partielle de l'OGOM

Art. 4, al. 4 (enregistrement des données de production)

Le PES et le PVL demandent une adaptation du droit en vigueur selon lequel il est possible, pour les installations raccordées au réseau de manière indirecte (avec consommation propre), d'enregistrer uniquement l'électricité injectée physiquement dans le réseau au lieu de la production nette. Dans ce cadre, le PVL propose d'augmenter le seuil correspondant à 100 kVA au plus (au lieu de 30 kVA actuellement).

4.3. Avis des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

L'Union des villes suisses (UVS) et l'Association des communes suisses (ACS) ont pris part à la procédure de consultation.

ACS estime que le projet remédie à certaines lacunes. Selon elle, la précision des exigences posées aux prestataires de services et la prolongation des délais pour les projets de construction permettent en particulier de réduire la charge administrative tant des requérants que de l'administration.

4.3.1. Avis des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne concernant la révision partielle de l'OENeR

Art. 67, al. 1 (déchets urbains)

Afin d'éviter toute ambiguïté, UVS demande l'ajout d'une référence directe à la définition des déchets urbains figurant dans l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets (OLED; RS 814.600).

Annexe 1.2, ch. 2.2 (représentation des nouveaux taux de rétribution pour les installations photovoltaïques)

ACS considère que la réduction régulière des taux de rétribution n'est pas efficace pour assurer un taux d'auto-provisionnement élevé à long terme. Elle estime que seule une petite partie du potentiel représentée par l'électricité solaire est exploitée en raison d'incitations insuffisantes. Elle serait favorable à l'adaptation des bases relatives au calcul des taux de rétribution.

Annexe 2.1, ch. 2.1 et 2.3 (contributions pour les installations intégrées, ajoutées ou isolées)

Sur le fond, UVS approuve la volonté de soutenir le développement d'installations ajoutées ou isolées de plus de 100 kW par une réduction modérée de la RU. Elle souligne toutefois l'importance de développer des installations d'une puissance inférieure à 100 kW en zone urbaine. Elle demande donc que la RU couvre dans tous les cas environ 30% des coûts d'investissement.

4.3.2. Avis des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne concernant l'OEn

Art. 14, al. 2 (traversée de terrain en cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre)

ACS estime que la modification proposée est importante, en particulier pour les communes. UVS est favorable à la réglementation proposée, mais émet des réserves. Elle estime que la révision doit également comporter des directives appropriées concernant une obligation générale de documentation et de coordination avec le GDR pour le cas où des participants au regroupement installent eux-mêmes des lignes électriques traversant un terrain public. Les lignes appartenant au regroupement ne doivent alors pas entraver le fonctionnement, la maintenance et les travaux liés au remplacement du réseau public. De nombreux fournisseurs d'énergie municipaux disposent, dans la ville concernée, d'une concession exclusive pour exploiter un réseau électrique et paient une redevance en conséquence. La question se pose de savoir si le concédant doit autoriser des tiers à construire des lignes électriques qui passent en dessous ou au-dessus de ses routes. En cas de réponse affirmative de la part des autorités compétentes, il faudrait vérifier si la redevance versée par le fournisseur d'énergie pour la concession exclusive ne devrait pas être réduite. En outre, le GRD devrait se voir accorder le droit de répercuter sur les participants au regroupement toutes les charges occasionnées par la pose d'une ligne électrique à travers un terrain public par ce regroupement (en particulier les charges liées à la coordination et à la documentation).

Art. 15 (adaptation de la réglementation concernant la taille minimale des installations pour former un regroupement dans le cadre de la consommation propre)

UVS demande de porter l'exigence à au moins 100 heures par année et par installation, afin de combattre les abus de manière efficace. En outre, elle estime que la réglementation proposée à l'al. 3 n'est pas réaliste, car un GRD n'est pas en mesure d'exercer la «surveillance» d'un regroupement. Elle demande la suppression de cet alinéa ou éventuellement l'instauration d'une obligation d'annonce de la part du regroupement.

4.3.3. Avis des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne concernant la révision partielle de l'OGOM

Art. 1, al. 4 et 6 (échéance et délais)

UVS demande que l'al. 4 soit aligné sur la future réglementation de la directive de l'UE. Elle estime que la modification proposée est impraticable pour des raisons de calendrier.

Art. 5, al. 1 et 2 (dispositions concernant la transmission des données de production)

Selon UVS, la transmission «directement depuis le point de mesure» telle que proposée porte à confusion, car le traitement préalable des données est souvent nécessaire. Elle demande donc la précision du texte proposé.

Annexe 1, ch. 1.1 et 2.5, figures 1 et 2 (précision de la catégorie «Déchets»)

UVS réserve un accueil favorable à la précision. Selon elle, il convient toutefois d'éviter que l'électricité produite à partir de la part renouvelable des déchets soit considérée comme supérieure à celle produite à partir des autres déchets. Il en résulterait de mauvaises incitations et le contournement des systèmes de tri des déchets mis en place.

4.3.4. Remarques complémentaires et propositions émises par les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne concernant la révision partielle de l'OGOM

Catégorie «Déchets»

UVS suggère de reconsidérer, à moyen terme, la qualification de l'électricité de la catégorie «Déchets» dans son principe. Elle estime que l'ensemble de l'électricité produite dans la catégorie «Déchets» doit être considérée de la même manière que de l'électricité renouvelable, car les émissions issues du processus d'incinération sont de toute façon générées et la production d'électricité à partir de déchets n'entraîne en soi pas d'émissions supplémentaires.

4.4. Avis des associations faîtières de l'économie

L'Union suisse des paysans (USP) et l'Union suisse des arts et métiers (USAM) ont pris part à la procédure de consultation.

USAM approuve les projets à l'exception des points indiqués.

4.4.1. Avis des associations faîtières de l'économie concernant la révision partielle de l'OEnER

A quelques points près, USP réserve un accueil favorable aux modifications proposées.

Annexe 1.2, ch. 2.2 (représentation des nouveaux taux de rétribution pour les installations photovoltaïques)

USP déplore l'abaissement des rétributions qu'elle estime malgré tout compréhensible. L'abaissement doit, selon elle, s'accompagner de mesures de communication montrant de façon claire que les investissements dans les installations photovoltaïques resteront rentables. Les RU devraient être adaptées de manière à couvrir plutôt 28% que 17% des coûts d'investissement.

Annexe 1.4, ch. 4.2 et 4.3 (taux de rétribution pour les installations géothermiques)

USAM rejette la hausse des contributions accordées à la géothermie. Elle estime que ces contributions doivent diminuer comme celles pour les installations photovoltaïques ou en tout cas rester à leur niveau actuel.

4.4.2. Remarques complémentaires et propositions émises par les associations faîtières de l'économie concernant la révision partielle de l'OEnER

Simplifications administratives dans le domaine des installations photovoltaïques

USP se réfère aux propositions émises dans la prise de position de Swissolar qu'elle soutient.

4.4.3. Avis des associations faîtières de l'économie concernant la révision partielle de l'OEnE

Art. 4, al. 1 et 3 (réduction du délai de publication et adaptation du marquage de l'électricité)

USP est favorable aux précisions et aux adaptations proposées.

Art. 14, al. 2 (traversée de terrain en cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre)

USP approuve la réglementation proposée. Elle souhaite l'abolition d'autres obstacles entravant le regroupement dans le cadre de la consommation propre. Pour éviter la construction de lignes supplémentaires et donc les impacts négatifs inutiles sur le sol, elle propose que le gestionnaire de réseau soit au moins autorisé à louer des tronçons de son réseau à un regroupement. La possibilité pour ce dernier d'utiliser l'ensemble du réseau jusqu'à la station transformatrice suivante (moyennant une indemnisation), de manière analogue à la réglementation en vigueur en France, serait une solution encore meilleure. USP soutient en outre les demandes de Swissolar et de l'Asloca visant à protéger les différents participants à un regroupement. D'une part, ceux-ci ne doivent plus jamais être considérés comme des consommateurs finaux ordinaires avec approvisionnement de base. D'autre part, l'art. 16, al. 1 et 2, prévus pour protéger les locataires dans un regroupement, ne doivent pas s'appliquer lorsque le prix de l'électricité au sein du regroupement, donc de l'électricité produite par l'installation photovoltaïque, est inférieur de 10% au moins au prix total de l'électricité payé par les consommateurs finaux ordinaires.

avec approvisionnement de base. USAM demande que les regroupements puissent utiliser, s'ils le souhaitent, le réseau jusqu'à la station transformatrice suivante moyennant une indemnisation du GRD.

Art. 16, al. 1 et 1^{bis} (précision concernant la facturation des coûts au regroupement)

USAM propose de préciser le texte de l'ordonnance par l'ajout de «en particulier» devant «les coûts suivants».

Art. 35, al. 2 (précision concernant l'organe d'exécution)

USAM demande que le supplément soit facturé sur la base de l'énergie électrique obtenue en kilowattheures (kWh) et non sur la base de la puissance (kW) afin de refléter l'utilisation effective.

4.4.4. Remarques complémentaires et propositions émises par les associations faîtières de l'économie concernant la révision partielle de l'OEn

Mesure des données

Dans un souci d'efficacité, USP se prononce en faveur d'une libéralisation du marché des services dans le domaine de la mesure et de la saisie des données.

4.4.5. Avis des associations faîtières de l'économie concernant la révision partielle de l'OGOM

USP est d'accord avec l'ensemble des adaptations proposées.

4.5. Avis de l'industrie du gaz et du pétrole

L'Association suisse de l'industrie gazière (ASIG) a participé à la consultation. Elle soutient les modifications proposées. Les points relevés concernent le couplage des secteurs et le développement des installations de production décentralisée en fonction des besoins.

ASIG est favorable à l'ensemble des adaptations proposées dans l'OEnR.

Art. 14, al. 2, OEn (traversée de terrain en cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre)

ASIG est favorable à la réglementation proposée, mais estime que celle-ci devrait éventuellement être adaptée au cas où s'établirait une pratique restrictive liée à la possibilité de refuser la traversée du terrain.

Art. 15 OEn (adaptation de la réglementation concernant la taille minimale des installations pour former un regroupement dans le cadre de la consommation propre)

ASIG approuve la précision proposée.

Rapport explicatif concernant la révision partielle de l'OEn

Au ch. 2.5, ASIG approuve l'avis selon lequel il n'est pas nécessaire de préciser les responsabilités concernant la mesure et l'annonce des garanties d'origine dans le cadre des regroupements.

Annexe 1, ch. 1.1, et 2.5, figures 1 et 2, OGOM (précision de la catégorie «Déchets»)

ASIG réserve un accueil favorable à cette précision.

4.6. Avis du secteur de l'électricité

Le tableau ci-après présente une vue d'ensemble des acteurs du secteur de l'électricité qui ont répondu à la consultation. Les acteurs ayant remis une prise de position au contenu identique figurent dans la colonne de droite. Dans ces cas, seul l'acteur inscrit à la colonne de gauche est cité par la suite, la mention «et al.» englobant ceux de la colonne de droite.

Acteur ayant pris position	Prises de position au contenu identique
----------------------------	---

<i>ADEV Solarstrom SA</i>	
<i>ADEV Wasserkraftwerk SA</i>	
<i>Alpiq EcoPower SA</i>	
<i>Appenzeller Wind AG</i>	
Association valaisanne des distributeurs d'électricité (AVDEL)	
Association d'entreprises bernoises d'électricité [et al.]	• <i>Elektra-Genossenschaft Siglistorf-Wislikofen-Mellstorf</i> • <i>Elektrizitäts- und Wasserwerk, Gemeinde Windisch</i> • <i>Verband Aargauischer Stromversorger</i> [concerne uniquement le contenu en lien avec le regroupement dans le cadre de la consommation propre] • <i>IBB Energie AG</i>
Association des entreprises électriques suisses (AES)	
Axpo	
BKW	
<i>Centralschweizerische Kraftwerke (CKW)</i>	
Considerate SA	
<i>Elektrizitätswerk Altdorf AG</i>	
<i>Elektrizitätswerke des Kantons Zürich</i>	
<i>Energie Thun</i>	
ennova	
<i>Energy Certificate System, ECS Schweiz</i>	
<i>EVG-Zentrum</i>	
ewz	
Fédération suisse des représentations du personnel de l'économie électrique	
Groupe E SA	
<i>IBB Energie AG</i>	
N-E-S Switzerland GmbH [et al.]	New Energy Scout GmbH
Pronovo SA	
regioGrid – Association des distributeurs cantonaux et régionaux	
Romande Énergie SA	
Services industriels de Genève SIG	
<i>STS Wind GmbH</i>	
Swisspower	
vento ludens Suisse GmbH [et al.]	[Concerne les réglementations relatives à l'énergie éolienne] • Parc éolien Commune de Bavois • Parc éolien Essertiens-sur-Rolle • <i>Windpark Burg AG</i> • <i>WindPower AG</i>
<i>Verband Aargauischer Stromversorger</i>	
<i>Windpark Homberg AG</i>	

Groupe E soutient explicitement les prises de position d'AES et de regioGrid. FPE approuve de manière générale les modifications proposées.

4.6.1. Avis du secteur de l'électricité concernant la révision partielle de l'OEnER

Energie Thun approuve les ajustements proposés. A quelques points près, Axpo réserve un accueil favorable aux modifications prévues. Ennova y est également favorable et apporte quelques compléments. N-E-S Switzerland et al. approuvent explicitement les modifications proposées.

Art. 23, al. 2 et 3 (suspension des délais)

CKW, Considerate SA, *Elektrizitätswerk Altdorf AG*, *Energie Thun*, ennova, N-E-S Switzerland et al., regioGrid, SIG, Swisspower, vento ludens et al. et AES accueillent favorablement les modifications proposées. CKW, *Elektrizitätswerk Altdorf AG*, regioGrid et AES suggèrent de renoncer à la formulation potestative à l'al. 3, afin de renforcer davantage la sécurité juridique. Ennova et SIG proposent de prolonger les délais à quatre ans au minimum. Romande Énergie demande de préciser que le traitement des oppositions fait également partie des procédures qui déclenchent une suspension des délais. Cette disposition devrait, selon elle, également s'appliquer avec effet rétroactif aux installations existantes.

Art. 30, al. 1, let. a (exclusion du système de rétribution de l'injection)

CKW, *Elektrizitätswerk Altdorf AG*, *Energie Thun*, regioGrid, Swisspower et AES approuvent la modification proposée. Axpo y est également favorable. Pour lui, cette modification corrige une disposition stricte irréaliste. Pronovo, regioGrid et AES demandent l'adaptation de la formulation. Celle-ci devrait indiquer clairement qu'il s'agit de trois années civiles consécutives.

Annexe 1.1, ch. 5 (prolongation des délais pour les installations hydroélectriques)

BKW, CKW, *Elektrizitätswerk Altdorf AG*, *Energie Thun*, regioGrid et Swisspower approuvent la modification. Romande Énergie estime que ces dispositions devraient également s'appliquer avec effet rétroactif aux installations existantes. Selon *STS Wind*, les délais inscrits aux ch. 5.2.2 et 5.3.2 devraient être fixés à huit ans.

Annexe 1.1, ch. 6.4 (non-respect de la production minimale en cas de limitations de la production en raison de charges administratives)

CKW, *Elektrizitätswerk Altdorf AG*, *Energie Thun* et Swisspower sont favorables aux précisions.

Annexe 1.1, ch. 6.5 (non-respect de la production minimale)

Energie Thun réserve un accueil favorable aux précisions. Pour CKW et *Elektrizitätswerk Altdorf AG*, l'exclusion n'est justifiée que lorsque l'installation ne remplit pas les exigences sur toute une période excédant un tiers de la durée de rétribution. Ils demandent donc que le texte soit précisé.

Annexe 1.2, ch. 2.2 (représentation des nouveaux taux de rétribution pour les installations photovoltaïques)

Energie Thun, regioGrid et AES sont favorables à l'adaptation des taux de rétribution. *Energie Thun*, regioGrid, Swisspower et AES suggèrent de tenir compte de la durée de rétribution réduite pour le calcul des nouveaux taux. FPE est opposée à un abaissement des taux de rétribution et estime que des mesures d'encouragement supplémentaires devraient être examinées. Selon elle, il convient également de simplifier le cadre légal et de supprimer les obstacles réglementaires. Les SIG sont opposés à un abaissement des taux de rétribution.

Annexe 1.3, ch. 5 (prolongation des délais pour les installations éoliennes, de manière analogue aux modifications de l'annexe 1.1, ch. 5)

BKW, CKW, Considerate SA, *Elektrizitätswerk Altdorf AG*, *Energie Thun*, regioGrid, Swisspower et vento ludens et al. approuvent la modification. Selon *STS Wind*, les délais inscrits aux ch. 5.3.2 et 5.4.2 devraient être fixés à dix ans.

Annexe 1.4, ch. 4.2 et 4.3 (taux de rétribution pour les installations géothermiques)

Les SIG sont favorables aux taux de rétribution proposés. Ils estiment que cette technologie doit être encouragée de manière globale et proposent une modification du ch. 1.1 de l'annexe 1 OEne.

4.6.2. Remarques complémentaires et propositions émises par le secteur de l'électricité concernant la révision partielle de l'OEneR

Art. 15 (prix de marché de référence)

Energie Thun, regioGrid, Swisspower et AES demandent que le prix de marché de référence tienne compte de la production effective au quart d'heure non seulement pour les installations photovoltaïques, mais également pour toutes les autres technologies. En outre, l'effet de la fluctuation saisonnière (plus important que la fluctuation au quart d'heure; p. ex. pour les petites installations hydroélectriques) devrait être pris en compte.

Art. 20, al. 3, let. a (réduction de la liste d'attente)

Energie Thun, regioGrid, Swisspower et AES demandent que les installations sur liste d'attente soient prises en compte en fonction de la date de dépôt de la demande et non en fonction de l'avis de mise en service ou de l'avis d'avancement du projet. Cela permettrait d'éviter que de petites installations inefficaces soient privilégiées par rapport à de grandes installations efficaces.

Art. 24, al. 3 (révocation de la garantie)

CKW et *Elektrizitätswerk Altdorf AG* notent que les autorités compétentes décident parfois un changement d'emplacement dans le cadre des procédures d'autorisation et d'octroi de concession. Dans ce cas, la garantie de principe pour la participation au système de rétribution de l'injection ne devrait pas être révoquée pour le projet en question. L'al. 3, let. c, doit être complété en conséquence.

Art. 26 (indemnité de gestion)

EKZ, *Energie Thun*, regioGrid, Swisspower et AES ne voient actuellement aucune raison de fixer une indemnité de gestion moins élevée pour les usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) que pour les centrales à bois (installations de biomasse). Selon eux, l'indemnité des UIOM doit passer de 0,16 centimes à 0,28 centimes. Pronovo demande de préciser que les kilowattheures indiqués correspondent aux kilowattheures injectés dans le réseau.

Art. 29, al. 3 (conséquences en cas de non-respect des conditions d'octroi ou des exigences minimales)

Pronovo suggère l'ajout d'un nouvel al. 3^{bis} lui permettant d'agir également dans des cas qui se présentent différemment.

Art. 39, al. 1 (ordre de prise en compte)

Energie Thun, regioGrid, Swisspower et AES demandent que la date de dépôt de la première demande soit déterminante pour les installations qui ont demandé la RU pour grandes installations photovoltaïques et qui, une fois construites, souhaitent bénéficier d'une RU pour petites installations photovoltaïques.

Art. 47 (agrandissement ou rénovation notable)

Axpo, regioGrid et AES demandent le remplacement du critère du seuil financier minimal par celui de la production nette supplémentaire attendue.

Art. 48 et 52 (contribution d'investissement allouée pour les installations hydroélectriques)

Axpo, *Energie Thun*, regioGrid, Swisspower et AES demandent l'abrogation de la distinction entre nouvelles installations, agrandissements notables et rénovations notables.

Art. 53 (demande)

Axpo demande qu'il soit possible de déposer une demande de contribution d'investissement déjà au moment où un rapport d'avant-projet finalisé est disponible. Cette requête devrait être reprise de manière analogue pour les contributions d'investissement allouées pour les installations de biomasse.

Art. 64 (sorties de liquidités imputables)

Axpo, regioGrid et AES demandent qu'en cas de rénovation, la valeur résiduelle des parties existantes de l'installation qui sont nécessaires à l'exploitation soit également prise en compte.

Art. 90 (coût de revient et autres coûts)

Axpo, regioGrid et AES demandent la prise en compte des redevances de concession et des prestations de concession. Cette mesure permettrait, selon eux, d'éliminer l'inégalité de traitement entre les ayants droit à la prime de marché. Ces mêmes acteurs proposent en outre des précisions visant à simplifier le calcul des coûts de revient.

Annexe 1.1, ch. 3 (calcul du taux de rétribution en cas d'agrandissement ou de rénovation ultérieurs)

Pronovo demande la suppression de ce chiffre, car elle estime que son exécution est trop compliquée. Si une telle suppression ne peut pas être envisagée, Pronovo souhaite une adaptation visant à simplifier l'application. Elle propose de se référer à la production nette des cinq dernières années civiles, et ce qu'un agrandissement antérieur ait déjà eu lieu ou non. Elle demande en outre une réglementation pour les cas où une installation est agrandie avant la fin des cinq ans ou est déjà en service depuis plus de cinq ans, mais ne bénéficie pas encore de soutien dans le cadre du système de rétribution de l'injection. Pronovo propose d'inscrire également cette adaptation à l'annexe 1.5, ch. 5.

Annexe 1.2, ch. 4.3, let. b (procédure de demande)

Romande Énergie demande un délai de mise en service de douze ans au lieu de douze mois dans les cas où des modifications du plan d'aménagement s'avèrent nécessaires.

Selon le constat de Pronovo, l'expérience a montré que le rapport de sécurité des installations électriques (RS) suffit dans la plupart des cas pour obtenir les informations nécessaires à la mise en service. En revanche, l'exigence du procès-verbal de reprise constitue un obstacle à la remise de l'avis de mise en service dans les délais. Du point de vue de la mise en œuvre, des documents équivalents, généralement le RS et le protocole de mesure et de contrôle, suffisent le plus souvent pour apporter la preuve nécessaire. Pronovo propose par conséquent de conserver le procès-verbal de reprise dans la liste des exigences, mais de garder la flexibilité requise en ajoutant une alternative. Elle propose d'inscrire cette adaptation à l'annexe 2.1, ch. 4.2, let. b.

Annexe 1.3, ch. 2.1 et 2.2 (catégories d'éoliennes)

WindPower AG estime que le seuil pour les petites et les grandes éoliennes doit être relevé à 100 kW, de manière analogue à la réglementation des installations photovoltaïques.

Annexe 1.3, ch. 5.2.1 (transfert de la décision RPC)

Considerate SA et WindPower AG demandent que le transfert des décisions RPC positives ne soit pas limité à un canton. Considerate SA souligne en outre que les dispositions du ch. 5.2.1, let. c, et le fait que le futur modèle de marché de l'électricité ne soit pas encore défini freinent le développement de nouveaux projets. La date à la let. c devrait donc être adaptée.

Annexe 1.4, ch. 6.5 (nouveau) (procédure de demande)

Romande Énergie demande l'introduction d'un nouveau chiffre afin de préciser que les dispositions s'appliquent également avec effet rétroactif aux installations qui ont déjà obtenu une réponse positive.

Annexe 2.1, ch. 4.2, let. e (demande et avis de mise en service pour les grandes installations)

Pronovo note que la date figurant dans l'ordonnance en vigueur n'est pas correcte. La date correcte serait le 31 décembre 2012.

Encouragement de la production hivernale

Energie Thun, regioGrid, Swisspower et AES proposent de concevoir les instruments d'encouragement de manière à favoriser la hausse de la production en hiver, par exemple en différenciant les subventions

en fonction de la répartition de la production sur l'année ou encore en établissant la priorité en conséquence dans la liste d'attente parmi les projets déjà déposés.

4.6.3. Avis du secteur de l'électricité concernant la révision partielle de l'OENE

Art. 2, al. 2, let. c (précision concernant la puissance nominale côté courant alternatif)

ECS réserve un accueil favorable à cette précision.

Art. 4, al. 1 et 3 (réduction du délai de publication et adaptation du marquage de l'électricité)

ECS salue la précision proposée concernant le marquage de l'électricité fournie aux chemins de fer. CKW, *Elektrizitätswerk Altdorf AG* et ECS sont d'accord avec la réduction du délai de publication. RegioGrid et AES demandent le maintien de la réglementation actuelle. Ils estiment que la réduction du délai de publication n'est pas appropriée, car le calcul du marquage de l'électricité est un processus long et complexe.

Art. 14, al. 2 (traversée de terrain en cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre)

Considerate SA est favorable à la réglementation proposée.

Elektrizitätswerk Altdorf AG et ewz demandent le maintien de la formulation actuelle. Selon ewz, le lien physique entre les terrains doit être conservé. En l'absence de lien physique direct, il convient d'utiliser le réseau du GRD, moyennant indemnisation. Le complément proposé nécessiterait la définition d'autres principes s'appliquant à la tarification du réseau (abandon du principe du point de prélèvement) et partant la modification préalable de la loi, en particulier de l'art. 14, al. 2, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI; RS 734.7).

Energie Thun et Swisspower sont d'avis que le regroupement dans le cadre de la consommation propre est en principe une option intéressante, mais comporte également des risques. Par exemple, le comportement d'un regroupement peut représenter une menace pour la stabilité du réseau électrique. En outre, les conséquences de la dissolution d'un regroupement ne sont pas encore connues. Les deux acteurs estiment qu'il est prématuré de discuter de la question relative à la limitation des zones. Selon eux, la manière d'assurer la documentation, l'entretien, etc. n'est pas claire et la sécurité de l'approvisionnement est toujours plus difficile à assurer. Ils estiment que la délimitation entre GRD et gestionnaires de réseau privés devient de plus en plus floue. En outre, l'extension des restrictions posées aux regroupements devrait obligatoirement être liée à la possibilité de voir la rémunération pour l'utilisation du réseau contenir une part sensiblement plus élevée de composantes de puissance. Autrement, on risque de ne pas pouvoir obliger les regroupements à rester au service du réseau et du système.

L'Association d'entreprises bernoises d'électricité et al. sont clairement opposés à l'extension proposée de la consommation propre à d'autres terrains. Selon ces acteurs, cette réglementation va à l'encontre de l'idée fondamentale de la LApEI, car elle encourage les réseaux parallèles. En outre, l'extension de la consommation propre favoriserait la constitution de micro-réseaux obscurs ou mal documentés qui affaibliraient la sécurité de l'approvisionnement de façon générale.

L'Association d'entreprises bernoises d'électricité et al., CKW, *Energie Thun*, Groupe E, SIG, Swisspower et AES soumettent une contre-proposition prévoyant expressément que les routes, les voies ferrées ou les cours d'eau du domaine public ne peuvent pas être utilisés aux fins d'un regroupement. CKW et EKZ proposent que la réglementation énoncée dans la contre-proposition ne soit pas appliquée lorsque les terrains séparés en question appartiennent à la même personne. Dans ces cas, la traversée du terrain intermédiaire doit être autorisée. CKW demande en outre que l'exhaustivité de l'énumération (routes, voies ferrées ou cours d'eau) soit de toute façon examinée.

FPE constate que, dans le cas de la traversée d'un terrain public dans le but de constituer un regroupement, la procédure d'autorisation ainsi que le contrôle et la documentation des lignes n'ont pas fait l'objet des clarifications nécessaires. Elle estime que l'espace public doit être réservé en priorité au service public. Elle rejette les modifications proposées dans les conditions actuelles, jugées insatisfaisantes.

CKW, *Elektrizitätswerk Altdorf AG* et EKZ critiquent la possibilité de construire des réseaux parallèles et déplorent que la nouvelle réglementation soit contraire à l'idée fondamentale de la LApEI.

RegioGrid, SIG et AES sont également d'avis que cette réglementation va à l'encontre du principe fondamental de la LApEI, car elle favorise les réseaux parallèles. Ils estiment que la manière d'assurer la documentation, l'entretien, etc. n'est pas claire. En élargissant et en déplaçant les limites entre les réseaux de distribution et les réseaux privés, il est toujours plus difficile de garantir la sécurité de l'approvisionnement. La délimitation entre GRD et gestionnaires de réseaux privés devient de plus en plus floue et des questions relatives à la concession restent en suspens. RegioGrid demande la suppression pure et simple de la modification proposée en lien avec les regroupements dans le cadre de la consommation propre.

Groupe E identifie trois difficultés principales concernant la simplification de la limitation des zones d'un regroupement. Premièrement, le statut juridique peu clair des lignes traversant le domaine public engendre un risque d'absence de surveillance de ces lignes. Deuxièmement, la multiplication des regroupements entraîne le développement d'un réseau parallèle inefficace et, troisièmement, elle conduit à une désolidarisation par rapport aux coûts du réseau. Groupe E salue l'évolution favorable de la production décentralisée mais est d'avis que des incitations supplémentaires ne se justifient pas.

Art. 15 (adaptation de la réglementation concernant la taille minimale des installations pour former un regroupement dans le cadre de la consommation propre)

CKW et *Elektrizitätswerk Altdorf AG* approuvent la précision proposée.

BKW est d'avis que l'al. 3 fait endosser implicitement aux gestionnaires de réseau la responsabilité de notifier à un regroupement ne répondant plus aux conditions requises qu'il ne peut plus perdurer. Or une telle fonction de surveillance et une telle obligation de notification ne font pas partie de la sphère de compétences d'un gestionnaire de réseau. Afin d'éviter cette incertitude, BKW estime que l'alinéa doit être biffé.

Selon ewz, EKZ, *Energie Thun*, regioGrid et AES, le GRD ne saurait assumer la surveillance d'un regroupement; ces acteurs demandent donc la suppression du nouvel al. 3.

Energie Thun, regioGrid et AES proposent de soumettre éventuellement les regroupements à une obligation d'annonce.

Pronovo déplore que la responsabilité de la mesure des installations de production et de la communication des données au sein des regroupements n'ait pas encore été définie. Elle est d'avis que cette responsabilité doit incomber expressément au GRD.

CKW et *Elektrizitätswerk Altdorf AG* recommandent d'adapter la formulation de manière à ce que les installations exploitées généralement moins de 50 heures soient exclues d'emblée. L'exemple de la génératrice de secours doit également être cité dans le texte de l'ordonnance. Les deux acteurs proposent une autre formulation de l'al. 3.

Swisspower demande que les exigences posées aux regroupements dans le cadre de la consommation propre soient plus élevées. La puissance de production propre doit être fixée à 30% au minimum et le regroupement doit fournir au moins 800 heures à pleine charge par an. En outre, Swisspower demande l'introduction de l'obligation pour les regroupements de faire une annonce au gestionnaire de réseau dès qu'ils ne remplissent plus les conditions.

Art. 16, al. 1 et 1^{bis} (précision concernant la facturation des coûts au regroupement)

CKW approuve la précision proposée.

EVG-Zentrum demande que, dans le cas de l'énergie produite et consommée en interne, les coûts facturés ne puissent pas excéder les coûts du produit électrique local standard. Il estime que la facture ne doit pas dépasser de plus de 20% le prix moyen suisse de l'électricité pour les ménages au cours de l'année précédente. De plus, lorsque l'installation est amortie, au moins 25% du bénéfice devrait être reversé aux participants au regroupement sous forme de versements ou de conditions avantageuses lors de la consommation. Enfin, *EVG-Zentrum* est d'avis que les participants doivent pouvoir solliciter par écrit, tous les cinq ans, un rapport concernant l'état de l'amortissement.

Les SIG demandent de préciser que les coûts désignent les coûts liés à la construction et à l'exploitation d'un réseau électrique interne.

4.6.4. Remarques complémentaires et propositions émises par le secteur de l'électricité concernant la révision partielle de l'OEne

Axpo soumet des propositions concernant différents articles qui n'ont pas été abordés dans le cadre de la révision. A l'art. 30, il propose de biffer la répétition de la procédure afin de renforcer la sécurité juridique. Il estime en outre que l'art. 31 doit être compété de manière à ce que des mesures ne doivent être prises que lorsque les ressources approuvées sont également disponibles. Axpo souhaite la suppression, à l'art. 33, du passage selon lequel une demande ne peut être déposée qu'à condition que cette possibilité soit prévue par la décision d'octroi de l'indemnisation. Il demande également une précision à l'art. 34 afin que l'indemnisation des mesures d'assainissement ne soit pas considérée comme une subvention. Enfin, il propose d'apporter des précisions à l'annexe 3, ch. 3.1, concernant les coûts imputables et à l'annexe 3, ch. 3.2, concernant les coûts non imputables.

Art. 12 (obligation de reprise et de rétribution pour les gestionnaires de réseau)

EKZ fait remarquer que les dispositions de cet article ne sont pas cohérentes avec l'art. 15, al. 2, LEne.

Art. 13 (puissance de l'installation)

EVG-Zentrum demande d'adapter cet article de manière à ce que la puissance soit désormais calculée en fonction de la puissance AC (courant alternatif) maximale du compteur d'électricité solaire.

4.6.5. Avis du secteur de l'électricité concernant la révision partielle de l'OGOM

Ordonnance dans son ensemble: précision concernant la puissance de raccordement

ECS réserve un accueil favorable à cette précision.

Art. 1, al. 4 et 6 (échéance et délais)

ECS est favorable à la précision à l'al. 6. Il n'a pas de position commune concernant l'al. 1.

CKW et *Elektrizitätswerk Altdorf AG* rejettent la réduction de la durée de validité des garanties d'origine. CKW demande l'adaptation du libellé. Selon lui, les garanties d'origine dont la période de production se situe entre janvier et juin ne doivent perdre leur validité qu'à la fin du mois de juin de l'année suivante. Ewz propose d'adapter le projet d'ordonnance de manière à ce qu'une garantie d'origine de l'année de production concernée reste valable et puisse être utilisée pour le marquage de l'électricité jusqu'à fin juin de l'année suivante.

BKW, Pronovo, regioGrid, VAS et AES estiment que la modification proposée est impraticable pour des raisons de calendrier et proposent que l'al. 4 en vigueur ne soit modifié que lorsque la directive UE, actuellement en cours de révision, sera définitivement établie.

Art. 5, al. 1 et 2 (dispositions concernant la transmission des données de production)

ECS est favorable aux précisions à l'al. 2.

BKW, ewz, EKZ, *Energie Thun*, regioGrid, Swisspower, AES et ECS estiment que la réglementation proposée concernant la transmission «directement depuis le point de mesure» porte à confusion, car le traitement préalable des données est souvent nécessaire. Ils demandent donc la précision du texte proposé.

VAS souhaite que l'al. 1 décrive pour quelles installations de production (date de la mise en service) cette réglementation complétée s'applique. En outre, il estime nécessaire de mentionner qui doit assumer les coûts du procédé automatisé. VAS juge la précision de l'al. 2 appropriée, mais estime que l'expression «n'est pas possible» doit être spécifiée (n'est pas possible sur le plan technique ou économique entre autres).

Annexe 1, ch. 1.1 et 2.5, figures 1 et 2 (précision de la catégorie «Déchets»)

ECS réserve un accueil favorable à cette précision. *Energie Thun*, regioGrid et Swisspower suggèrent de repenser fondamentalement la qualification de l'électricité produite à partir de déchets. Selon *Energie Thun*, toute l'électricité issue de la catégorie «Déchets» devrait être traitée comme de l'électricité renouvelable. Swisspower propose des précisions qui mettent en lumière les motifs de la classification dans

les catégories. AES demande d'attribuer une catégorie unique «Déchets» à la catégorie «Autres énergies renouvelables».

4.6.6. Remarques complémentaires et propositions émises par le secteur de l'électricité concernant la révision partielle de l'OGOM

Art. 1, al. 3

Pronovo demande que cette exception ne s'applique qu'aux installations utilisant des agents énergétiques fossiles, ce qui répondrait davantage à la volonté du législateur.

Art. 4, al. 4 (enregistrement des données de production)

EVG-Zentrum demande que les installations d'une puissance de raccordement de 200 kVA au plus (au lieu de 30 kVA) soient autorisées à enregistrer uniquement l'électricité injectée physiquement dans le réseau au lieu de la production nette. Il estime que, pour ces installations, le pourcentage des différents agents énergétiques et le taux de consommation propre devraient être déterminés au plus tard une année après la mise en service. En outre, il faudrait éventuellement établir qu'aucun coût n'est explicitement lié à la mesure de l'installation de production (y c. installation et prix de base). Pronovo propose d'indiquer expressément l'obligation de mesurer la production nette (de manière analogue aux FAQ de l'EiCom).

Annexe 1, ch. 1.3 (agents énergétiques et affectation)

Pronovo est d'avis que les indications concernant les garanties de remplacement devraient se présenter de manière analogue à celles concernant les garanties d'origine.

Annexe 1, ch. 1.1 (exigences concernant le marquage de l'électricité)

Selon VAS, le fait que les «Déchets» figurent en tant que sous-catégorie dans la catégorie principale «Autres énergies renouvelables» tout en constituant également une catégorie principale n'est pas compréhensible.

Annexe 1, ch. 2.4 (marquage)

VAS demande la suppression pure et simple de cette réglementation. La pratique montre en effet que celle-ci n'est plus actuelle.

Annexe 1, ch. 2.5 (marquage)

VAS demande d'indiquer le lien www.stromkennzeichnung.ch à titre de précision.

Annexe 1, ch. 2.5, figures 1 et 2 (marquage de l'électricité)

Selon VAS, les «Déchets» doivent constituer une sous-catégorie dans chacune des deux catégories principales «Autres énergies renouvelables» et «Agents énergétiques fossiles». En outre, l'organisation des catégories principales dans le domaine des énergies renouvelables doit être adaptée de manière à ce que la catégorie principale «Courant au bénéfice de mesures d'encouragement» figure à la fin. VAS fait également remarquer que dans les deux tableaux mentionnés, il y a des erreurs dans les chiffres et les totaux figurant dans les sous-catégories et les catégories principales. Ceux-ci doivent être adaptés afin que la structure soit représentée correctement.

Rapport explicatif, chap. 2.5 (catégorie «Déchets» dans le marquage de l'électricité)

VAS déplore que la désignation et la valeur des agents énergétiques soient parfois décrites de manière imprécise et ne correspondent pas aux formulations de l'OGOM. En outre, VAS estime que la nouvelle distinction entre les catégories principales et sous-catégories n'est pas claire.

ECS propose de se pencher sur d'autres adaptations de l'OGOM, notamment l'identification de l'impact environnemental dans le cadre du marquage de l'électricité et l'optimisation de la perception du marquage de l'électricité à moyen terme.

4.7. Avis de l'industrie et des services

La Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI Commerce de détail), la Fédération des coopératives Migros (FCM), la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), Swissmem et l'Union suisse des installateurs-électriciens (USIE) ont pris part à la consultation.

A quelques points près, CI Commerce de détail et FCM approuvent les modifications proposées.

Swissmem estime que les modifications sont appropriées et renonce à remettre une prise de position détaillée.

4.7.1. Avis de l'industrie et des services concernant la révision partielle de l'OEnER

Art. 23, al. 2 et 3 (suspension des délais)

CI Commerce de détail et FCM estiment que la suspension des délais prévue est justifiée.

Art. 25, al. 6 (précision concernant l'alimentation auxiliaire)

CI Commerce de détail et FCM jugent les modifications appropriées et compréhensibles.

Art. 30, al. 1, let. a (exclusion du système de rétribution de l'injection)

CI Commerce de détail et FCM approuvent la précision.

Art. 62 et 63, al. 4^{bis} (précision et adaptation relatives au pompage-turbinage)

CI Commerce de détail et FCM sont favorables aux modifications proposées.

Art. 67, al. 1 (déchets urbains)

CI Commerce de détail et FCM approuvent la précision.

Art. 98, al. 1, let. d (publication de la rétribution)

CI Commerce de détail et FCM n'attachent pas une grande importance à la question de savoir si c'est le montant du taux de rétribution ou le montant de la rétribution qui est publié.

Annexe 1.2, ch. 2.2 (représentation des nouveaux taux de rétribution pour les installations photovoltaïques)

Swissmem est favorable à l'adaptation des taux de rétribution et estime que l'introduction d'un «flat rate» (taux unique) pour les RU est judicieuse.

4.7.2. Avis de l'industrie et des services concernant la révision partielle de l'OEnE

Art. 2, al. 2, let. c (précision concernant la puissance nominale côté courant alternatif)

CI Commerce de détail et FCM approuvent la précision.

Art. 14, al. 2 (traversée de terrain en cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre)

CI Commerce de détail, FCM et Swissmem sont favorables à la réglementation proposée. CI Commerce de détail et FCM demandent de préciser les situations dans lesquelles la traversée du terrain pour former un regroupement peut être refusée.

SIA souligne que pour l'échange d'énergie local dans le quartier ou dans la commune, il serait économiquement plus rationnel d'utiliser le réseau électrique existant en appliquant un tarif local. Le modèle d'utilisation du réseau actuel est orienté vers une répartition de l'électricité depuis le niveau de réseau supérieur vers un niveau inférieur. L'électricité distribuée localement est soumise à des tarifs trop élevés, ce qui est contraire au principe de causalité.

Art. 15 (adaptation de la réglementation concernant la taille minimale des installations pour former un regroupement dans le cadre de la consommation propre)

CI Commerce de détail et FCM approuvent la précision proposée. Ils notent que la disposition de l'al. 3 doit également s'appliquer lorsque certains participants quittent le regroupement parce qu'ils exercent leur droit d'accès au réseau.

Art. 16, al. 1 et 1^{bis} (précision concernant la facturation des coûts au regroupement)

CI Commerce de détail approuve la précision proposée.

Art. 35, al. 2 (précision concernant l'organe d'exécution)

CI Commerce de détail approuve la précision proposée.

4.7.3. Remarques complémentaires et propositions émises par l'industrie et les services concernant la révision partielle de l'OEnE

Art. 15, al. 3 (présentation d'un rapport de sécurité)

USIE indique que, dans la pratique, la présentation d'un rapport de sécurité pour les regroupements dans le cadre de la consommation propre pose problème. Elle propose par conséquent d'ajouter un nouvel alinéa à l'art. 15 prévoyant qu'en cas de regroupement, le rapport de sécurité visé à l'art. 5 de l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT; RS 734.27) est obligatoire, et ce aussi lors de l'accueil de membres supplémentaires au sein du regroupement.

4.7.4. Avis de l'industrie et des services concernant la révision partielle de l'OGOM

Ordonnance dans son ensemble: précision concernant la puissance de raccordement

CI Commerce de détail et FCM sont explicitement favorables à la précision.

Art. 1, al. 4 et 6 (échéance et délais)

CI Commerce de détail et FCM n'émettent aucune objection contre les adaptations proposées.

Art. 5, al. 1 et 2 (dispositions concernant la transmission des données de production)

CI Commerce de détail et FCM estiment que les modifications proposées sont compréhensibles et appropriées.

4.7.5. Remarques complémentaires et propositions émises par l'industrie et les services concernant la révision partielle de l'OGOM

Art. 4 (enregistrement des données de production)

Selon SIA, les installations avec consommation propre devraient pouvoir enregistrer uniquement l'électricité injectée dans le réseau indépendamment de la puissance de raccordement.

4.8. Avis du secteur du bâtiment

Enveloppe des Édifices Suisse, l'Association suisse des propriétaires fonciers (APF), la Conférence des associations de la technique du bâtiment (KGTV), l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec) et l'Union suisse des professionnels de l'immobilier (USPI) ont pris part à la consultation.

4.8.1. Avis du secteur du bâtiment concernant la révision partielle de l'OEnER

Art. 25, al. 6 (précision concernant l'alimentation auxiliaire)

APF propose de mentionner explicitement dans l'al. 6 que seule l'électricité utilisée pour l'exploitation de l'installation elle-même est prise en compte pour le calcul de la rétribution.

Annexe 1.2, ch. 2.2 (représentation des nouveaux taux de rétribution pour les installations photovoltaïques)

Enveloppe des Édifices Suisse est en général favorable à l'encouragement accordé dans le segment des installations d'une puissance supérieure à 100 kW. APF approuve l'adaptation des taux de rétribution.

Enveloppe des Édifices Suisse et suissetec s'opposent à la baisse (aussi importante) de la RU pour les installations d'une puissance inférieure à 30 kW qui, selon eux, ne reflète pas l'évolution du marché. Pour cette raison, ils demandent un abaissement de 10% au maximum à partir du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre 2019 pour toutes les catégories d'installations. En outre, la base de calcul pour les prix de l'installation de référence doit être publiée. Ces acteurs estiment que les considérations sur les baisses de prix ne sont pas compréhensibles et ne répondent pas au principe de la transparence. Ils demandent également la réduction des délais d'attente des subventions pour les installations de toutes les tailles à moins de deux ans. Selon Enveloppe des Édifices Suisse, la contribution liée à la puissance de 300 francs/kW devrait éventuellement être maintenue.

Annexe 2.1, ch. 2.1 et 2.3 (contributions pour les installations intégrées, ajoutées ou isolées)

APF demande de maintenir telles quelles la contribution de base et la contribution liée à la puissance qui composent la RU. Elle note en outre que la baisse qui concerne les petites installations photovoltaïques est disproportionnée.

4.8.2. Remarques complémentaires et propositions émises par le secteur du bâtiment concernant la révision partielle de l'OEnR

Enveloppe des Édifices Suisse propose de réduire la charge administrative des requérants qui demandent la rétribution de l'injection ou une rétribution unique en levant l'obligation qui leur est faite de présenter un extrait du registre foncier. Le passage correspondant doit être remplacé par une formulation potestative autorisant l'organe d'exécution de demander un tel extrait en cas de doute. En outre, les dispositions doivent être adaptées afin que les extraits et les données puissent être présentés en ligne avec signature électronique/numérisée.

Propositions de révision concernant d'autres ordonnances

Enveloppe des Édifices Suisse complète sa prise de position par trois autres propositions de révision. Celles-ci concernent, d'une part, l'art. 1, al. 1, let. b, de l'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE; RS 734.25), où la présentation des plans du projet ne devrait être obligatoire qu'à partir du domaine de la moyenne tension, et d'autre part, l'art. 32, al. 2, let. b, OIBT.

4.8.3. Avis du secteur du bâtiment concernant la révision partielle de l'OEnR

Art. 2, al. 2, let. c (précision concernant la puissance nominale côté courant alternatif)

Enveloppe des Édifices Suisse et APF approuvent la précision.

Art. 16, al. 2 (regroupement en cas d'installations en contracting – WACC pour les installations photovoltaïques)

Enveloppe des Édifices Suisse propose une nouvelle réglementation garantissant aux investisseurs une plus grande sécurité juridique dans le domaine du contracting.

Art. 14, al. 2 (traversée de terrain en cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre)

Enveloppe des Édifices Suisse, APF, KGTV, suissetec et USPI approuvent la réglementation proposée. Enveloppe des Édifices Suisse demande que le gestionnaire de réseau soit au minimum autorisé à louer des tronçons de son réseau à un regroupement. La possibilité pour ce dernier d'utiliser l'ensemble du réseau jusqu'à la station transformatrice suivante (moyennant une indemnisation) serait une solution encore meilleure. Cette dernière option est également soutenue par suissetec.

Art. 15 (adaptation de la réglementation concernant la taille minimale des installations pour former un regroupement dans le cadre de la consommation propre)

Enveloppe des Édifices Suisse et APF approuvent la précision proposée.

Art. 16, al. 1 et 1^{bis} (précision concernant la facturation des coûts au regroupement)

Enveloppe des Édifices Suisse approuve la précision proposée.

APF est d'accord avec l'al. 1^{bis}, mais fait toutefois remarquer que la réunion des coûts d'exploitation et de capital de l'électricité produite en interne à la let. a suggère que cette électricité et l'électricité soutirée à l'extérieur doivent être indiquées et facturées séparément, ce qui n'était pas nécessaire jusqu'à présent et n'est pas non plus possible avec un simple compteur d'appartement. Par conséquent, un nouvel al. 1^{er} devrait clarifier que l'ensemble de l'électricité soutirée peut être facturée à un tarif unique aux locataires ou aux preneurs à bail.

KGTV demande de mentionner dans le rapport explicatif que le fait de facturer sur la base de la consommation n'exclut pas l'application de tarifs liés au profil de consommation (p. ex. tarif de puissance).

USPI se réfère à sa prise de position du 5 mai 2017 pour demander de préciser que la liste détaillée de tous les coûts à l'art. 16 devrait être supprimée.

Art. 35, al. 2 (précision concernant l'organe d'exécution)

Suissetec propose de formuler en précisant que le supplément doit être calculé sur la base de l'énergie électrique obtenue, donc en fonction des kilowattheures soutirés (kWh) et non de la puissance (kW), ce qui correspond à l'utilisation effective. Selon suissetec, c'est la seule façon de garantir l'accès non discriminatoire des consommateurs finaux au marché de l'électricité.

4.8.4. Remarques complémentaires et propositions émises par le secteur du bâtiment concernant la révision partielle de l'OEne

Art. 16, al. 3^{bis} (protection des locataires)

Enveloppe des Édifices Suisse propose une solution permettant de déroger à l'art. 16, al. 1 et 2, lorsque les locataires paient moins cher pour l'électricité produite en interne que pour le produit électrique externe (celui-ci se base sur la catégorie H4 du gestionnaire de réseau). APF souhaite que le propriétaire soit libéré de l'obligation de justifier les coûts de revient s'il vend l'électricité aux participants du regroupement 10% moins cher que le prix que lui propose le gestionnaire de réseau pour l'approvisionnement de base. KGTV propose une réglementation selon laquelle l'électricité produite et consommée en interne ne peut pas être facturée plus chère au kWh aux participants du regroupement que ce que payeraient les consommateurs finaux dans l'approvisionnement de base.

Art. 18 (rapport avec le gestionnaire de réseau)

Enveloppe des Édifices Suisse propose deux précisions concernant la forme que devraient prendre les informations sur les locataires participant éventuellement à un regroupement transmises au gestionnaire de réseau.

Risques pour les propriétaires fonciers / gestionnaires de regroupement en cas d'ouverture du marché de l'électricité

Enveloppe des Édifices Suisse note que l'ouverture complète du marché de l'électricité amène des risques supplémentaires pour les investisseurs, car les locataires participant à un regroupement ne resteraient au sein de ce dernier que quelques années. Il convient donc de mentionner dans le rapport explicatif que l'art. 16, al. 5, let. a, devra être adapté en cas d'ouverture complète du marché de l'électricité.

4.8.5. Avis du secteur du bâtiment concernant la révision partielle de l'OGOM

Enveloppe des Édifices Suisse est favorable à l'ensemble des adaptations présentées.

4.8.6. Remarques complémentaires et propositions émises par le secteur du bâtiment concernant la révision partielle de l'OGOM

Art. 4, al. 4 (enregistrement des données de production)

KGTV propose que, pour les installations raccordées au réseau de manière indirecte (installations avec consommation propre), il soit possible d'enregistrer uniquement l'électricité injectée au lieu de la production nette.

4.9. Avis des organisations de protection des consommateurs

La Fédération romande des consommateurs (FRC) et la Fondation pour la protection des consommateurs (FPC) ont pris part à la consultation. La seconde se rallie à la position de la première.

Art. 23, al. 2 et 3, OEneR (suspension des délais)

FRC est favorable aux modifications proposées.

Art. 14, al. 2, OEne (traversée de terrain en cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre)

FRC approuve la réglementation proposée. Dans un souci de protection contre les tarifs abusifs, elle estime que les participants à un regroupement devraient avoir la possibilité de demander la vérification des tarifs par l'EiCom.

Art. 16, al. 1 et 1^{bis}, OEne (précision concernant la facturation des coûts au regroupement)

FRC approuve la précision proposée.

4.10. Avis des organisations pour la protection de l'environnement et du paysage

Aqua Viva, ECO SWISS, Pro Natura, la Fondation suisse de l'énergie (SES) et le WWF ont pris part à la consultation.

4.10.1. Avis des organisations pour la protection de l'environnement et du paysage concernant la révision partielle de l'OEneR

Art. 23, al. 2 et 3 (suspension des délais)

Aqua Viva, Pro Natura et WWF demandent la suppression de l'al. 2 et l'abandon de la modification de l'al. 3, et ce afin que la liste d'attente soit réduite plus rapidement et que les projets qui ne posent pas de problème soient maintenus sur cette liste. SES est favorable à l'adaptation de l'al. 2, mais estime que la prolongation du délai à l'al. 3 va trop loin et demande l'abandon de cette modification.

Art. 25, al. 6 (précision concernant l'alimentation auxiliaire)

SES réserve un accueil favorable à cette précision.

Art. 30, al. 1, let. a (exclusion du système de rétribution de l'injection)

SES est d'accord avec cette modification.

Art. 62 et 63, al. 4^{bis} (précision et adaptation relatives au pompage-turbinage)

SES est favorable à la modification proposée de l'art. 62. Elle estime que la nouvelle disposition de l'art. 63 est un cadeau injustifié aux exploitants de centrales à pompage-turbinage, qui doit être refusé.

Art. 67, al. 1 (déchets urbains)

Pro Natura, SES et WWF demandent le maintien de la formulation actuelle. Ils ne comprennent pas pourquoi la formulation actuelle «installations destinées au traitement thermique des déchets» doit être remplacée par la formulation restrictive «installations destinées au traitement thermique des déchets urbains». Du point de la vue de la politique énergétique, la production d'électricité à partir de l'incinération des déchets (sauf matières biogènes et recyclables) reste judicieuse tant que les dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1) sont respectées. Cela englobe par exemple les parties combustibles des déchets de chantier. L'OGOM parle, elle aussi, uniquement de déchets et ne fait pas de distinction entre déchets urbains et déchets.

Art. 98, al. 1, let. d (publication de la rétribution)

Aqua Viva, SES, Pro Natura et WWF demandent l'abandon de cette modification. Selon eux, c'est plutôt le montant du taux de rétribution que le montant global de la rétribution qui présente un intérêt.

Annexe 1.1, ch. 5 (prolongation des délais pour les installations hydroélectriques)

Aqua Viva, SES, Pro Natura et WWF demandent l'abandon de cette modification. À leur avis, des prolongations de délais aussi conséquentes feront que des projets qui ne sont pas prêts à être réalisés resteront sur la liste d'attente pendant des années, empêchant l'avancement de tous les projets promoteurs.

Annexe 1.1, ch. 6.4 (non-respect de la production minimale en cas de limitations de la production en raison de charges administratives)

SES réserve un accueil favorable aux précisions.

Annexe 1.1, ch. 6.5 (non-respect de la production minimale)

Aqua Viva, SES et WWF demandent l'abandon de cette modification. Selon eux, il n'est pas justifié que les installations hydroélectriques ne soient pas soumises aux mêmes exigences minimales que les autres installations.

Annexe 1.2, ch. 2.2 (représentation des nouveaux taux de rétribution pour les installations photovoltaïques)

ECO SWISS approuve l'adaptation des taux de rétribution.

Annexe 1.3, ch. 5 (prolongation des délais pour les installations éoliennes, de manière analogue aux modifications de l'annexe 1.1, ch. 5)

Aqua Viva, SES, Pro Natura et WWF demandent l'abandon de cette modification. À leur avis, des prolongations de délais aussi conséquentes font que des projets qui ne seront pas prêts à être réalisés resteront sur la liste d'attente pendant des années, empêchant l'avancement de tous les projets promoteurs.

Annexe 1.4, ch. 4.2 et 4.3 (taux de rétribution pour les installations géothermiques)

ECO SWISS est favorable aux taux de rétribution proposés.

Annexe 2.1, ch. 2.1 et 2.3 (contributions pour les installations intégrées, ajoutées ou isolées)

ECO SWISS est favorable à la réduction proposée. Aqua Viva, SES, Pro Natura et WWF sont d'avis qu'il n'y a aucune raison de réduire la RU allouée pour les installations photovoltaïques étant donné que les coûts de construction et d'exploitation de ces installations n'ont pas baissé. Ils suggèrent une diminution des différentes charges administratives (prix exorbitant de la mesure de la courbe de charge, prescriptions de sécurité irréalistes de la SUVA, obligation de présenter un extrait du registre foncier, authentification par des tiers).

4.10.2. Avis des organisations pour la protection de l'environnement et du paysage concernant la révision partielle de l'OEne

ECO SWISS est favorable à l'ensemble des adaptations présentées.

Art. 2, al. 2, let. c (précision concernant la puissance nominale côté courant alternatif)

SES et WWF notent que la définition «puissance de raccordement au réseau» devrait être privilégiée, car les réglages intelligents et les batteries de stockage sont raccordés entre l'onduleur et le raccordement au réseau. Du point de vue de la systématique, cela concorde également avec la définition de l'art. 35, al. 2, OEne.

Art. 4, al. 1 et 3 (réduction du délai de publication et adaptation du marquage de l'électricité)

SES approuve les modifications proposées.

Art. 14, al. 2 (traversée de terrain en cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre)

SES approuve la réglementation proposée. SES et WWF souhaitent que des parties du réseau de distribution puissent être louées ou vendues à un regroupement dans le cadre de la consommation propre et demandent l'assouplissement de l'art. 14, al. 3, en conséquence.

Art. 15 (adaptation de la réglementation concernant la taille minimale des installations pour former un regroupement dans le cadre de la consommation propre)

SES approuve la précision proposée.

Art. 16, al. 1 et 1^{bis} (précision concernant la facturation des coûts au regroupement)

SES approuve la précision proposée.

Art. 35, al. 2 (précision concernant l'organe d'exécution)

SES approuve la précision proposée.

4.10.3. Avis des organisations pour la protection de l'environnement et du paysage concernant la révision partielle de l'OGOM

ECO SWISS est favorable à l'ensemble des adaptations présentées.

Art. 1, al. 4 et 6 (échéance et délais)

SES estime que la réduction est certes regrettable, mais compréhensible au vu de l'intégration dans le système européen de garanties d'origine.

Art. 5, al. 1 et 2 (dispositions concernant la transmission des données de production)

SES approuve la précision proposée.

Annexe 1, ch. 1.1 et 2.5, figures 1 et 2 (précision de la catégorie «Déchets»)

SES approuve la précision proposée.

4.11. Avis des organisations actives dans les domaines des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique

L'Organisation faîtière de l'économie des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (AEE SUISSE), la Société suisse pour la géothermie (GÉOTHERMIE-SUISSE), InfraWatt, l'Association suisse pour les techniques de l'environnement (ASTE), la *Schweizerische Vereinigung für Windenergie* (Suisse Éole), Swiss Small Hydro, swisscleantech, Swissolar, l'*Unternehmerinitiative Neue Energie St.Gallen-Appenzell* (Neue Energie), l'Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets (ASED) et l'Association pour une énergie respectueuse de l'environnement *naturemade* (VUE) ont pris part à la consultation.

Remarques générales: AEE approuve la correction de lacunes manifestes dans les ordonnances. Elle estime que le principe qui doit prévaloir c'est de réglementer aussi peu que possible et autant que nécessaire. En outre, il convient d'appliquer le même traitement à ce qui est identique.

4.11.1. Avis des organisations actives dans les domaines des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique concernant la révision partielle de l'OEnéR

Suisse Éole approuve expressément l'ensemble des adaptations proposées.

Swissolar salue les modifications proposées hormis celles qui concernent le photovoltaïque.

Art. 23, al. 2 et 3 (suspension des délais)

AEE, Suisse Éole, swisscleantech, Swiss Small Hydro et Neue Energie sont favorables aux modifications proposées. Suisse Éole demande de préciser à l'art. 23, al. 2^{bis}, que les procédures d'opposition déclenchent également une suspension des délais. Elle souhaite l'introduction d'un al. 2^{ter} disposant que la suspension des délais s'applique également aux installations qui ont fait l'objet d'une décision positive avant le 1^{er} janvier 2018.

Art. 25, al. 6 (précision concernant l'alimentation auxiliaire)

AEE, InfraWatt et Swiss Small Hydro sont favorables à la précision proposée. InfraWatt demande de définir plus précisément, par rapport aux limites établies du système, l'installation et donc le soutirage d'électricité correspondant. Selon lui, le terme «installation» désigne une installation dont le but est de produire de l'électricité.

ASED souhaite que les UIOM bénéficient d'une dérogation explicite aux dispositions proposées. Elle estime en effet que la réglementation implique des coûts très élevés pour les UIOM relevant de la commercialisation directe et équivaut à une pénalité.

Art. 30, al. 1, let. a (exclusion du système de rétribution de l'injection)

Swiss Small Hydro est favorable à la modification qu'il considère comme un pas dans la bonne direction. AEE et Swiss Small Hydro proposent une adaptation de la formulation, qui devrait se référer clairement à trois années civiles consécutives.

Art. 62 et 63, al. 4^{bis} (précision et adaptation relatives au pompage-turbinage)

AEE approuve les modifications proposées.

Art. 67, al. 1 (déchets urbains)

AEE approuve les modifications proposées.

Art. 98, al. 1, let. d (publication de la rétribution)

AEE approuve les modifications proposées.

Annexe 1.1, ch. 5 (prolongation des délais pour les installations hydroélectriques)

AEE approuve les modifications proposées.

Annexe 1.1, ch. 6.4 (non-respect de la production minimale en cas de limitations de la production en raison de charges administratives)

AEE et Swiss Small Hydro sont favorables aux précisions.

Annexe 1.1, ch. 6.5 (non-respect de la production minimale)

AEE et Swiss Small Hydro se prononcent expressément en faveur des dispositions proposées. Swiss Small Hydro propose de vérifier si, au lieu de considérer chaque année de production de manière isolée, il ne faudrait pas plutôt prendre en compte la production annuelle moyenne depuis la mise en service de l'installation rénovée/agrandie. Cela permettrait de réduire le risque que représentent les années de sécheresse pour les exploitants, car les baisses de production seraient ainsi compensées par les années à fort débit. En d'autres termes, la moyenne de l'installation rénovée/agrandie serait comparée à la moyenne enregistrée avant le début des travaux. Swiss Small Hydro propose une modification de l'art. 47, al. 1, let. e, en ce sens. Il demande en outre que cette réglementation entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018, au motif que l'année 2018 est considérée comme extrême justement pour la petite hydraulique.

Annexe 1.2, ch. 2.2 (représentation des nouveaux taux de rétribution pour les installations photovoltaïques)

InfraWatt est favorable à l'adaptation des taux de rétribution. AEE est opposée à une réduction aussi importante de la RU, qui ne reflète pas la situation sur le marché. Selon elle, une réduction n'est pas indiquée sans diminution de la charge administrative et des obstacles bureaucratiques.

Annexe 1.3, ch. 5 (prolongation des délais pour les installations éoliennes, de manière analogue aux modifications de l'annexe 1.1, ch. 5)

InfraWatt et swisscleantech approuvent formellement l'adaptation.

Annexe 1.4, ch. 4.2 et 4.3 (taux de rétribution pour les installations géothermiques)

GÉOTHERMIE-SUISSE se prononce expressément en faveur des taux de rétribution proposés. InfraWatt demande de renoncer au relèvement des taux de rétribution, qui va dans le sens d'un double financement et n'est pas compréhensible au vu de l'abaissement des contributions allouées pour le photovoltaïque.

Annexe 2.1, ch. 2.1 et 2.3 (contributions pour les installations intégrées, ajoutées ou isolées)

InfraWatt demande la vérification de la RU et notamment une réduction moins importante de la contribution aux investissements. Swisscleantech et Swissolar rejettent l'abaissement proposé de la RU et demandent le remaniement de cet article. Selon eux, un abaissement n'est possible que si les obstacles administratifs sont réduits considérablement. Ces acteurs demandent la création d'incitations à la production d'électricité hivernale. Les taux de la RU doivent être relevés de 50% par rapport au taux normal lorsque la part de la production hivernale prévue dépasse 40% dans la production annuelle.

4.11.2. Remarques complémentaires et propositions émises par les organisations actives dans les domaines des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique concernant la révision partielle de l'OEnER

Charge administrative incombant aux installations photovoltaïques

Swisscleantech und Swissolar demandent de restreindre l'obligation de présenter un extrait du registre foncier aux cas peu clairs. En outre, ils estiment que l'exigence du format papier et de la signature originale pour de nombreux documents de la Pronovo n'est pas adaptée à notre époque. Le passage aux documents numérisés ou à la saisie en ligne permettrait de diminuer les coûts. Ce point doit être réglé à l'endroit approprié dans le cadre de cette révision de l'ordonnance.

Taux de rétribution pour la géothermie

GÉOTHERMIE-SUISSE est d'avis qu'il faut tout d'abord résoudre le problème du blocage dû à la liste d'attente. Ainsi, les délais s'appliquant aux projets de géothermie doivent-ils être adaptés à la réalité (entre autres longueur des délais).

Terme «usine d'incinération des ordures ménagères»

InfraWatt propose de remplacer le terme «usine d'incinération des ordures ménagères» par le terme actuel «installation de valorisation des déchets ménagers» dans l'OEnER ainsi que dans tous les autres domaines du DETEC.

Dispositions transitoires relatives aux prolongations des délais

Suisse Éole demande la mention dans les annexes 1.1 et 1.3 que les délais pour les avis d'avancement du projet et de mise en service s'appliquent également aux installations ayant obtenu une réponse positive avant le 31 décembre 2017.

Art. 15 (prix de marché de référence)

Swisscleantech demande que le prix de marché de référence tienne compte de l'injection au quart d'heure non seulement pour les installations photovoltaïques, mais également pour toutes les autres technologies. En outre, l'effet de la fluctuation saisonnière (plus important que la fluctuation au quart d'heure; p. ex. pour les petites installations hydroélectriques) devrait être pris en compte. Swisscleantech demande donc l'adaptation de l'al. 1 et la suppression pure et simple de l'al. 2.

Art. 20, al. 3, let. a (réduction de la liste d'attente)

Swisscleantech demande que les installations figurant sur la liste d'attente soient prises en compte en fonction de la date de dépôt de la demande et non en fonction de l'avis de mise en service ou de l'avis d'avancement du projet. Cela permettrait d'éviter que de petites installations inefficaces soient privilégiées par rapport à de grandes installations efficaces.

Art. 35 (délai de carence)

Swisscleantech et Swissolar notent que le délai de carence en vigueur pour une nouvelle RU constitue un obstacle inutile au développement des installations photovoltaïques. Ils souhaiteraient supprimer ce délai de carence pour ces installations. Selon Swissolar, cette suppression doit être suivie d'une modification de l'art. 7 afin d'empêcher que la liste d'attente pour une GRU puisse être contournée par des agrandissements.

Art. 48 et 52 (contribution d'investissement allouée pour les installations hydroélectriques)

Swisscleantech demande l'abrogation de la distinction entre nouvelles installations, agrandissements notables et rénovations notables.

Annexe 1.2, ch. 1, et annexe 2.1, ch. 1 (définition des installations photovoltaïques)

Swisscleantech et Swissolar demandent que la condition «sur différents terrains» soit biffée. En effet, l'actuelle réglementation constitue justement un obstacle à la construction de nouvelles installations sur les terrains agricoles. Le plombage de l'installation supplémentaire permettrait d'empêcher une augmentation abusive des recettes RPC.

Annexe 1.3, ch. 5.2.1 (transfert de la décision RPC)

Neue Energie demande que le transfert des décisions RPC positives ne soit pas limité à un canton.

Propositions de révision concernant d'autres ordonnances

Swissolar complète sa prise de position par deux autres propositions de révision. Celles-ci concernent, d'une part, l'art. 1, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE; RS 734.25), où la présentation des plans du projet ne devrait être obligatoire qu'à partir du domaine de la moyenne tension, et d'autre part, l'art. 32, al. 2, let. b, OIBT. Swiss Small Hydro présente une série de propositions qui sortent du cadre des modifications prévues; ces propositions visent à rétablir la confiance des investisseurs dans la stabilité des conditions-cadres, à améliorer sensiblement l'efficacité des coûts au niveau de l'assainissement de la force hydraulique, à réduire les pertes de productivité et à empêcher le démantèlement de petites centrales hydrauliques.

4.11.3. Avis des organisations actives dans les domaines des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique concernant la révision partielle de l'OEné

Neue Energie est favorable à toutes les adaptations proposées, à l'exception de quelques points.

Art. 2, al. 2, let. c (précision concernant la puissance nominale côté courant alternatif)

AEE, Swissolar et Swiss Small Hydro approuvent la précision. Swisscleantech demande que les installations d'une puissance inférieure à 100 kVA soient dispensées de l'obligation de fournir une garantie d'origine. Selon elle, cela répond à l'objectif visant à réduire la charge administrative.

Art. 4, al. 1 et 3 (réduction du délai de publication et adaptation du marquage de l'électricité)

VUE est favorable aux modifications proposées.

Art. 14, al. 2 (traversée de terrain en cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre)

AEE, InfraWatt, ASTE, Swissolar, Swiss Small Hydro et Neue Energie approuvent la réglementation proposée. AEE, swisscleantech et Swissolar demandent la modification de l'art. 14, al. 3, afin de permettre la vente ou la location de parties du réseau de distribution à un regroupement.

AEE, swisscleantech, Swissolar et Swiss Small Hydro souhaitent que la traversée de parcelles non bâties situées à l'intérieur des périmètres soit également possible. ASTE demande que tous les terrains publics puissent être utilisés pour former un regroupement dans le cadre de la consommation propre pour autant que le propriétaire donne son accord.

Swissolar demande de restreindre la possibilité de refuser la traversée de terrains publics en vue de former un regroupement. Elle estime qu'une telle traversée ne doit pouvoir être refusée que pour des raisons techniques ou d'exploitation.

Art. 15 (adaptation de la réglementation concernant la taille minimale des installations pour former un regroupement dans le cadre de la consommation propre)

AEE, Swissolar et Swiss Small Hydro approuvent la précision proposée.

InfraWatt déplore l'exclusion des groupes électrogènes de secours en raison de la taille minimale.

Swisscleantech demande l'adaptation de l'al. 3. À son avis, la fonction de contrôle du gestionnaire de réseau devrait se limiter aux événements essentiels. Les cas d'importance minime, autrement dit les écarts insignifiants par rapport aux conditions posées à un regroupement, ne doivent pas être systématiquement contrôlés.

Art. 16, al. 1 et 1^{bis} (précision concernant la facturation des coûts au regroupement)

AEE, ASTE, swisscleantech et Swissolar approuvent la précision proposée.

AEE et Swissolar proposent d'apporter des précisions, afin qu'il soit désormais également possible de facturer au regroupement les coûts occasionnés par des installations qui participent au regroupement mais qui n'appartiennent pas au bien-fonds. Cela nécessiterait une modification de l'ordonnance du 9 mai 1990 sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF; RS 221.213.11). Ces acteurs proposent éventuellement de renoncer à appliquer les al. 1 et 2 tant que l'électricité produite et consommée en interne est au moins 10% moins chère que le produit électrique standard de la catégorie H4 du gestionnaire de réseau. Swisscleantech demande de mentionner dans le rapport explicatif que le fait de facturer sur la base de la consommation n'exclut pas l'application de tarifs liés au profil de consommation (p. ex. tarif de puissance). Swiss Small Hydro soutient expressément la position de Swissolar. Elle note en outre que le terme «propriétaire foncier» doit être réexaminé. Le terme «producteur» serait plus réaliste.

Neue Energie considère que la constitution d'un regroupement est un acte relevant uniquement du droit privé, raison pour laquelle l'OEne ne devrait pas régir la répartition des coûts. Le terme «propriétaire foncier» doit être revu dans ce contexte, car en réalité ce sont souvent des prestataires qui interviennent. En outre, l'utilisation du terme «locataire» exclut les copropriétaires.

Art. 35, al. 2 (précision concernant l'organe d'exécution)

AEE et Swissolar approuvent la précision proposée.

4.11.4. Remarques complémentaires et propositions émises par les organisations actives dans les domaines des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique concernant la révision partielle de l'OEne

Art. 13, al. 1 (puissance de l'installation)

Swisscleantech et Swissolar demandent une adaptation permettant de prendre en compte de manière appropriée le rendement des modules solaires bifaciaux et partant de soutenir ce type de modules.

Art. 13, al. 2 (définition de la puissance d'une installation hydroélectrique)

InfraWatt demande que la puissance des petites installations hydroélectriques ne soit plus définie sur la base de la puissance hydraulique brute moyenne, mais de la puissance hydraulique brute (produit de

la hauteur de chute brute, du débit équipé et du facteur g), en appliquant la hauteur de chute utilisée sur le plan énergétique dans le cas des centrales turbinant l'eau potable ou les eaux usées. Ce changement permettrait de calculer la puissance simplement, de manière appropriée et planifiable.

Art. 16, al. 2 (coûts de capital imputables)

Swisscleantech note que la sécurité juridique est actuellement insuffisante pour investir dans des installations qui n'appartiennent pas au propriétaire du bâtiment. C'est pourquoi l'article en question doit être adapté de manière à ce que dans le cas de ces installations, les coûts de capital effectifs entrent en ligne de compte.

Art. 16, al. 3 (limitation des coûts de l'électricité facturés en interne)

ASTE demande la suppression de l'article, car celui-ci restreint la sécurité des investissements et le plafond des coûts complique l'utilisation économique de solutions de stockage (p. ex. batteries). Pour calculer le montant maximal admis pour la facturation en interne de l'électricité soutirée, il faudrait éventuellement partir de la somme des coûts de revient et d'un rendement brut permettant de couvrir les frais au sens de l'art. 269a, al. 3 (sic; il faut lire «let. c», NDLR), CO, en lien avec l'art. 15 OBLF. Swisscleantech demande une adaptation de l'alinéa afin que le montant facturé aux participants au regroupement ne puisse pas être supérieur à ce que ces participants paieraient en tant que consommateurs finaux avec approvisionnement de base.

Art. 18, al. 1 (rapport avec le gestionnaire de réseau)

Swissolar demande que les informations relatives au regroupement soient désormais communiquées dans un délai d'un mois. Selon lui, le délai de trois mois actuellement en vigueur fait l'objet d'une incompréhension.

Risques pour les propriétaires fonciers / gestionnaires de regroupement en cas d'ouverture du marché de l'électricité

Swisscleantech et Swissolar notent que l'ouverture complète du marché de l'électricité amène des risques supplémentaires pour les investisseurs, car les locataires participant à un regroupement ne resteraient au sein de ce dernier que quelques années. Il convient donc de mentionner dans le rapport explicatif que l'art. 16, al. 5, let. a, devra être adapté en cas d'ouverture complète du marché de l'électricité.

4.11.5. Avis des organisations actives dans les domaines des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique concernant la révision partielle de l'OGOM

AEE et Neue Energie approuvent les adaptations proposées. Ils soulignent que la charge administrative incombant aux petites et moyennes installations de production d'électricité doit rester aussi modérée que possible.

Art. 1, al. 4 et 6 (échéance et délais)

VUE est favorable aux adaptations de l'al. 4.

Art. 5, al. 1 et 2 (dispositions concernant la transmission des données de production)

Selon swisscleantech, la transmission «directement depuis le point de mesure» telle que proposée porte à confusion, car le traitement préalable des données est souvent nécessaire. Elle demande donc la précision du texte proposé.

Annexe 1, ch. 1.1 et 2.5, figures 1 et 2 (précision de la catégorie «Déchets»)

Swisscleantech et ASSED approuvent en principe la modification proposée. Elles demandent les précisions ci-après. Dans la catégorie «Autres énergies renouvelables», le terme «Déchets» doit être complété par «part non fossile» («Déchets, part non fossile»). Le terme «Déchets» doit en outre être muni d'un renvoi vers la note de bas de page «c». Dans la catégorie «Énergies non renouvelables», le terme «Déchets» doit être complété par «part fossile» («Déchets, part fossile»). La lettre «c» renvoyant à la

note de bas de page correspondante doit être conservée. Les mêmes compléments («part non fossile» et «part fossile») doivent être repris par analogie au ch. 2.5, figures 1 et 2.

InfraWatt demande que l'électricité de la catégorie «Déchets» soit traitée le plus rapidement possible comme de l'électricité renouvelable. Swisscleantech souhaite que cette réévaluation ait lieu à moyen terme. ASED estime également que cette adaptation est nécessaire.

4.11.6. Remarques complémentaires et propositions émises par les organisations actives dans les domaines des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique concernant la révision partielle de l'OGOM

Art. 2, al. 3 (enregistrement de l'installation de production)

Swisscleantech et Swissolar demandent que l'article soit remanié. Elles estiment que la vérification régulière des données des installations enregistrées et des données de production saisies doit être combinée avec les contrôles périodiques visés à l'art. 32, al. 2, let. b, OIBT. Si cela devait s'avérer impossible pour des questions d'organisation, la limite définie dans le Guide relatif à la certification de données d'installation et de production devrait être augmentée à 1000 kVA. Selon eux, cette solution permettrait de réduire la charge administrative et d'améliorer l'efficacité des audits.

Art. 4, al. 4 (enregistrement des données de production)

Swisscleantech et Swissolar demandent l'adaptation de l'article, car les installations raccordées directement font déjà l'objet d'une mesure. Ces acteurs estiment que la mesure séparée est inutile pour toutes les autres installations. Une telle mesure ne ferait que générer des coûts supplémentaires. La mesure de la production brute à des fins statistiques n'est, à leurs yeux, pas nécessaire, car cette production peut être calculée avec une grande fiabilité. Si la modification proposée n'est pas adoptée, cet article doit être remanié de façon à ce que l'obligation d'enregistrement ne s'applique qu'aux installations d'une puissance de raccordement supérieure à 100 kVA.

Spécification relative aux déchets dans le marquage de l'électricité

VUE demande que la part organique des déchets urbains soit évaluée périodiquement. Les résultats doivent servir de base à l'émission des deux types de garanties d'origine à l'avenir et au marquage correspondant de l'électricité.

Complément relatif au marquage de l'électricité

VUE suggère que, dans un souci de transparence vis-à-vis des consommateurs d'électricité, les labels *naturemade* et TÜV, inscrits en tant qu'ICS, soient ajoutés aussi rapidement que possible au marquage de l'électricité. Une proposition de présentation accompagne la prise de position de la VUE.

4.12. Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques

La Coopérative *Ökostrom Schweiz* et l'Association Smart Grid Suisse (ASGS) ont pris part à la consultation.

4.12.1. Avis d'autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques concernant la révision partielle de l'OENeR

Art. 23, al. 2 et 3 (suspension des délais)

Selon *Ökostrom Schweiz*, les textes de l'ordonnance n'indiquent pas clairement que les dispositions proposées s'appliquent uniquement aux installations éoliennes ou hydrauliques. Une précision s'avère donc nécessaire.

4.12.2. Remarques complémentaires et propositions émises par d'autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques concernant la révision partielle de l'OEnR

Art. 14, al. 3 (commercialisation directe)

Ökostrom Schweiz propose de créer une incitation et de garantir le sentiment de sécurité en ce qui concerne le passage des installations existantes, mais également des installations nouvellement mises en service, à la commercialisation directe. Cela n'est possible que si la possibilité de revenir au système de rétribution de l'injection est accordée. L'al. 3 doit être modifiée en conséquence.

4.12.3. Avis d'autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques concernant la révision partielle de l'OEnR

Art. 14, al. 2 (traversée de terrain en cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre)

Ökostrom Schweiz approuve la réglementation proposée.

Elle demande que des parties du réseau de distribution puissent être louées ou vendues à un regroupement dans le cadre de la consommation propre (modification de l'art. 14, al. 3).

ASGS critique la possibilité de construire des réseaux parallèles. Elle estime en outre que le respect des normes de sécurité dans le domaine des regroupements n'est pas suffisamment réglée. Elle demande par conséquent la suppression de l'alinéa ou une adaptation afin d'y inscrire que les routes, les voies ferrées ou les cours d'eaux en mains publiques ne peuvent pas être intégrés dans un regroupement ni traversés en vue de former un regroupement. Si le complément proposé n'est pas biffé, il conviendra de définir que les propriétaires du regroupement, en tant que propriétaires des lignes privées, sont considérés comme «exploitants» au sens de l'art. 62 de l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (RS 734.31) et ce afin de combler des lacunes de sécurité qu'entraîne la nouveauté proposée.

4.12.4. Avis d'autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques concernant la révision partielle de l'OGOM

Ökostrom Schweiz approuve l'ensemble des adaptations proposées.

Art. 1, al. 4 et 6 (échéance et délais)

ASGS demande l'adaptation du texte de l'ordonnance. À son avis, les garanties d'origine dont la période de production se situe entre janvier et juin ne doivent perdre leur validité qu'à la fin du mois de juin de l'année suivante.

Annexe 1, ch. 1.1 et 2.5, figures 1 et 2 (précision de la catégorie «Déchets»)

Ökostrom Schweiz note que la figure 1 relative au marquage de l'électricité n'est pas claire et s'avère donc difficile à comprendre. Elle demande instamment son remaniement.

4.13. Autres participants à la procédure de consultation

L'Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AGORA), l'Association vaudoise de promotion des métiers de la terre (Prométerre), *Bauernverband beider Basel* (BVBB), ecocoach AG, l'Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF), l'Association suisse des locataires (Asloca) et *Verband Thurgauer Landwirtschaft* (VTL) ont pris part à la consultation.

BVBB se rallie entièrement à la prise de position d'USP (cf. chap. 4.4 du présent rapport).

Les prises de position de BVBB, USPF et VTL étant identiques à celle d'USP, elles ne sont plus relatées par la suite.

4.13.1. Avis des autres participants à la procédure de consultation concernant la révision partielle de l'OEnR

Annexe 1.1, ch. 5 (prolongation des délais pour les installations hydroélectriques)

Prométerre approuve l'adaptation.

Annexe 1.2, ch. 2.2 (représentation des nouveaux taux de rétribution pour les installations photovoltaïques)

AGORA et Prométerre sont opposées à la baisse des rétributions. Les RU devraient être adaptées de manière à couvrir plutôt 28% que 17% des coûts d'investissement. Prométerre pointe en outre les difficultés auxquelles sont confrontés les exploitants agricoles d'installations photovoltaïques.

Annexe 1.3, ch. 5 (prolongation des délais pour les installations éoliennes, de manière analogue aux modifications de l'annexe 1.1, ch. 5)

Prométerre approuve l'adaptation.

Annexe 1.4, ch. 4.2 et 4.3 (taux de rétribution pour les installations géothermiques)

Prométerre est favorable aux taux de rétribution proposés.

4.13.2. Avis des autres participants à la procédure de consultation concernant la révision partielle de l'OEn

AGORA approuve les adaptations proposées, à l'exception de certains points.

Art. 14, al. 2 (traversée de terrain en cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre)

Prométerre et ecocoach sont favorables à la réglementation proposée. Ecocoach demande que tous les terrains publics puissent être utilisés pour former un regroupement dans le cadre de la consommation propre pour autant que le propriétaire donne son accord. Il estime en outre que le GRD devrait avoir la possibilité de prévoir un modèle de bail ou de location pour ses lignes.

Art. 16, al. 1 et 1^{bis} (précision concernant la facturation des coûts au regroupement)

AGORA et Prométerre soutiennent expressément les prises de position de Swissolar et de l'Asloca concernant la facturation des coûts.

L'Asloca estime que l'indication «au prorata» à l'al. 1^{bis} est justifiée, mais que les explications qui en sont données sont erronées: en effet, «au prorata» des frais accessoires signifie que les coûts sont calculés de manière forfaitaire selon un taux déterminé, et non qu'ils sont répartis à parts égales entre tous les logements. Selon l'Asloca, les dispositions en vigueur sont insuffisantes dans le domaine du contracting. L'association demande des règles claires.

4.13.3. Remarques complémentaires et propositions émises par les autres participants à la procédure de consultation concernant la révision partielle de l'OEn

Art. 16, al. 3 (limitation des coûts de l'électricité facturés en interne)

Ecocoach demande la suppression de l'article, car celui-ci restreint la sécurité des investissements et le plafond des coûts complique l'utilisation économique de solutions de stockage (p. ex. batteries). Pour calculer le montant maximal admis pour la facturation en interne de l'électricité soutiré, il faudrait éventuellement partir de la somme des coûts de revient et d'un rendement brut permettant de couvrir les frais au sens de l'art. 269a, let. c, CO, en lien avec l'art. 15 OBLF. L'Asloca propose d'adapter la réglementation de manière à ce qu'il ne soit pas possible de facturer davantage aux participants au regroupement que ce que paie par kWh un ménage type avec un profil de consommation H4 selon le relevé annuel de l'EiCom. Elle estime également qu'un nouvel al. 3^{bis} doit introduire une exception indiquant que les al. 1 et 2 ne sont pas appliqués tant que l'électricité produite et consommée au sein du regroupement est plus avantageuse d'au moins 10% que le prix de l'électricité payé par un ménage type avec un profil de consommation H4 selon le relevé annuel de l'EiCom. L'association suggère enfin que cette réglementation, si elle est introduite, soit évaluée après cinq ans, particulièrement en ce qui concerne ses effets sur les locataires.

4.13.4. Avis des autres participants à la procédure de consultation concernant la révision partielle de l'OGOM

Annexe 1, ch. 1.1 et 2.5, figures 1 et 2 (précision de la catégorie «Déchets»)

AGORA note qu'il faut veiller à l'avenir également à ce qu'aucune incitation commerciale à privilégier l'utilisation énergétique des déchets organiques par rapport à l'utilisation matérielle ne voie le jour. Prométerre demande de renoncer à la subdivision des déchets en différentes catégories, afin d'empêcher l'encouragement de la valorisation énergétique des déchets par rapport à leur valorisation matérielle (en tant qu'engrais).

4.14. Particuliers

Un particulier a participé à la consultation (son nom est communiqué sur demande).

5. Liste des abréviations

ACS	Association des communes suisses
ADEV	Groupe de travail pour un approvisionnement énergétique décentralisé
AES	Association des entreprises électriques suisses
AG	Canton d'Argovie
AGORA	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
APF	Association suisse des propriétaires fonciers
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
ASED	Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets
ASGS	Association Smart Grid Suisse
ASIG	Association suisse de l'industrie gazière
Asloca	Association suisse des locataires
ASTE	Association suisse pour les techniques de l'environnement
AVDEL	Association valaisanne des distributeurs d'électricité
BE	Canton de Berne
BS	Canton de Bâle-Ville
BVBB	<i>Bauernverband beider Basel</i>
CI Commerce de détail	Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse
CKW	<i>Centralschweizerische Kraftwerke AG</i>
CO	Code des obligations (RS 220)
ECS	<i>Verein Energy Certificate System</i>
EGSWM	<i>Elektra-Genossenschaft Siglistorf-Wislikofen-Mellstorf</i>
EKZ	<i>Elektrizitätswerke des Kantons Zürich</i>
EICom	Commission fédérale de l'électricité
Elektra	<i>Genossenschaft Elektra, Jegenstorf</i>
ESTI	Inspection fédérale des installations à courant fort
ewz	<i>Elektrizitätswerk der Stadt Zürich</i>
FCM	Fédération des coopératives Migros
FPC	Fondation pour la protection des consommateurs
FPE	Fédération suisse des représentations du personnel de l'économie électrique (FPE)
FR	Canton de Fribourg
FRC	Fédération romande des consommateurs
GE	Canton de Genève
GL	Canton de Glaris
GRD	gestionnaire de réseau de distribution
GRU	rétribution unique pour installations photovoltaïques de 100 kW à 50 MW
JU	Canton du Jura
KGTV	Conférence des associations de la technique du bâtiment
kW	Kilowatt
kWh	Kilowattheure
LApEI	Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.7)
LEne	Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (RS 730.0)
LU	Canton de Lucerne
MW	mégawatt
NE	Canton de Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald
OApEI	Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71)
OBLF	Ordonnance du 9 mai 1990 sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (RS 221.213.11)
OEné	Ordonnance du 1 ^{er} novembre 2017 sur l'énergie (RS 730.01)
OEnéR	Ordonnance du 1 ^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (RS 730.03)
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OIBT	Ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension (RS 734.27)
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PES	Parti écologiste suisse

PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux
PS	Parti socialiste suisse
PVL	Parti vert/libéral suisse
RPC	rétribution de l'injection
RU	rétribution unique
SES	Fondation suisse de l'énergie
SG	Canton de Saint-Gall
SH	Canton de Schaffhouse
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SIG	Services industriels de Genève
SO	Canton de Soleure
SRI	système de rétribution de l'injection selon les art. 19 à 23 LEné
STS	<i>STS Wind GmbH</i>
Suva	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
SZ	Canton de Schwyz
TI	Canton du Tessin
UDC	Union démocratique du centre
UIOM	usine d'incinération des ordures ménagères
USAM	Union suisse des arts et métiers
USIE	Union suisse des installateurs-électriciens
USP	Union suisse des paysans
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales
USPI	Union suisse des professionnels de l'immobilier
UVS	Union des villes suisses
VAS	<i>Verband Aargauischer Stromversorger</i>
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
VTL	<i>Verband Thurgauer Landwirtschaft</i>
VUE	Association pour une énergie respectueuse de l'environnement
WACC	<i>weighted average cost of capital</i> (taux d'intérêt calculé)
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich

6. Liste des participants à la consultation

Cantons

Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
Canton d'Argovie
Canton de Bâle-Ville
Canton de Berne
Canton de Fribourg
Canton de Genève
Canton de Glaris
Canton de Lucerne
Canton de Neuchâtel
Canton de Nidwald
Canton de Saint-Gall
Canton de Schaffhouse
Canton de Schwyz
Canton de Soleure
Canton de Vaud
Canton de Zoug
Canton du Jura
Canton du Tessin
Canton du Valais

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Parti démocrate-chrétien suisse PDC
Parti écologiste suisse PES
Parti socialiste suisse PS
Parti vert/libéral suisse PVL
PLR.Les Libéraux-Radicaux
Union démocratique du centre UDC

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Association des communes suisses ACS
Union des villes suisses

Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Union suisse des arts et métiers USAM
Union suisse des paysans USP

Industrie du gaz et du pétrole

Association suisse de l'industrie gazière ASIG

Secteur de l'électricité

ADEV Solarstrom SA
ADEV Wasserkraftwerk SA
Alpiq EcoPower SA
Appenzeller Wind AG
Association valaisanne des distributeurs d'électricité AVDEL
Association d'entreprises bernoises d'électricité
Association des entreprises électriques suisses AES
Axpo
BKW

Centralschweizerische Kraftwerke CKW

Considerate SA

Elektra-Genossenschaft Siglistorf-Wislikofen-Mellstorf EGSWM

Elektrizitäts- und Wasserwerk, Gemeinde Windisch

Elektrizitätswerk Altdorf AG

Elektrizitätswerk der Stadt Zürich ewz

Elektrizitätswerke des Kantons Zürich EKZ

Energie Thun

ennova

EVG-Zentrum

Fédération suisse des représentations du personnel de l'économie électrique FPE

Groupe E SA

IBB Energie AG

N-E-S Switzerland GmbH

New Energy Scout GmbH

Parc éolien Commune de Bavois

Parc éolien Essertiens-sur-Rolle

Pronovo SA

regioGrid – Verband kantonaler und regionaler Energieversorger

Romande Énergie SA

Services industriels de Genève SIG

STS Wind GmbH

Swisspower

vento ludens Suisse GmbH

Verband Aargauischer Stromversorger VAS

Verein Energy Certificate System ECS Schweiz

Windpark Burg AG

Windpark Homberg AG

WindPower AG

Industrie et services

Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse

Fédération des coopératives Migros

Société suisse des ingénieurs et des architectes SIA

Swissmem

Union suisse des installateurs-électriciens USIE

Secteur du bâtiment

Association suisse des propriétaires fonciers APF

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment suissetec

Conférence des associations de la technique du bâtiment KGTV

Enveloppe des Édifices Suisse

Union suisse des professionnels de l'immobilier USPI

Organisations de protection des consommateurs

Fédération romande des consommateurs FRC

Fondation pour la protection des consommateurs

Organisations pour la protection de l'environnement et du paysage

Aqua Viva – Rheinaubund

ECO SWISS

Fondation suisse de l'énergie SES

Pro Natura

WWF

Organisations actives dans les domaines des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique

AEE SUISSE

Association pour une énergie respectueuse de l'environnement *naturemade* VUE

Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets ASED

Association suisse pour les techniques de l'environnement ASTE

GÉOTHERMIE-SUISSE Société suisse pour la géothermie

InfraWatt

Suisse Éole – *Schweizerische Vereinigung für Windenergie*

Swiss Small Hydro

swisscleantech

Swissolar

Unternehmerinitiative Neue Energie St.Gallen-Appenzell

Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques

Association Smart Grid Suisse ASGS

Coopérative *Ökostrom Schweiz*

Autres participants à la procédure de consultation

Association des groupements et organisations romands de l'agriculture AGORA

Association suisse des locataires Asloca

Association vaudoise de promotion des métiers de la terre Prométerre

Bauernverband beider Basel BVBB

ecocoach AG

Union suisse des paysannes et des femmes rurales USPF

Verband Thurgauer Landwirtschaft VTL

Particuliers: une personne (nom communiqué sur demande)

Total: 107